Seizième Année. — N° 439 REPUBLIQUE DU MALI 15 juillet 1974

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.
France	9.000 fr.	5.000 fr.
précédente		400 fr.

Prix du numéro de l'année courante et précédente ..... 400 fr.
Prix du numéro de l'année antérieure .... 500 fr.
Par poste, majoration de 50 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 400 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

17 juin 1974. 88 PG-RM. — Décret portant organisation du Centre National de Formation pour le Développement Communautaire (CNDC) 561

17 juin..... 89 PG-RM. — Décret portant extension des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 55 CMLN du 19 décembre 1972 portant Statut du Personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat, relatif au Congé annuel 563

17 juin..... 90 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Conseiller technique de Département Ministériel 563

17 juin..... 91 PG-RM. — Décret fixant les conditions d'intégration dans les nouveaux corps du Personnel Municipal 564

17 juin..... 92 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Chef de Cellule administrative et financière .. 564

17 juin..... 93 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget primitif, exercice 1974 de la Commune de Ségou 565

17 juin..... 94 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget primitif, exercice 1974 de la Commune de Gao 565

17 juin..... 95 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget primitif, exercice 1974 de la Commune de Mopti 565

17 juin..... 96 PG-RM. — Dcret accordant à M. Ya Doumbia, Directeur de l'Agence SIRA à N'Tomikorobougou Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison objet du titre foncier 1847 du cercle de Bamako, sis à Bamako (N'Tomikorobougou) 566

17 juin..... 97 PG-RM. — Décret portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 200 du cercle de Mopti, sis à Mopti 566

17 juin..... 98 PG-RM. — Décret portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 91 du cercle de Sikasso, sis à Sikasso 566

20 juin..... 100 PG-RM. — Décret portant promotion d'Officiers de Police 567

24 juin..... 101 PG-RM. — Décret portant renouvellement du mandat d'un Administrateur de la BMCD 567

24 juin..... 102 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Inspecteur des Affaires économiques et financières 567

24 juin..... 103 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Chef de Cellule administrative et financière .. 568

27 juin..... 104 PG-RM. — Décret fixant les catégories et les modalités de recouvrement des Redevances Aériennes à percevoir sur les Aéroports en République du Mali 568

29 juin..... 105 PG-RM. — Décret portant désignation d'un Administrateur titulaire et de deux Administrateurs suppléants à la Banque Centrale du Mali 571

29 juin..... 106 PG-RM. — Décret accordant au Docteur Tidiani Faganda Traoré le titre définitif de propriété de sa maison sise à Quinzambougou formant le lot 138 du titre foncier 1365 du cercle de Bamako 572

29 juin..... 107 PG-RM. — Décret accordant à M. Samba Traoré, gérant propriétaire des Etablissements SAG Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à la Rue 28 x 19, Bagadadji Bamako 572

27 juin..... 1308 PG-RM. — Arrêté donnant délégation de signature à M. Kaffa Traoré 572

MINISTERE DE L'INFORMATION

1er juillet 1974 1373 MI-CAB. — Arrêté portant délégation de signature au chef de la C.A.F. 573

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

3 juillet .... 1389 AEC-CAB. — Arrêté portant délégation de signature au chef de la C.A.F. 573

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

29 juin..... 1360 MJ-GSC. — Arrêté portant délégation de signature au chef de la C.A.F. 574

Personnel 574

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

29 juin..... 1361 MTTT-CAB. — Arrêté portant délégation de signature au chef de la C.A.F. 574

Personnel 575

MINISTERE DE LA DEFENSE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Personnel 575

MINISTERE DU TRAVAIL

17 juin..... 870 MT-CAB-ONMO. — Décision portant organisation des Certificats d'Aptitude Professionnelle, spécialités : Employés de Bureau (option Commerce), Employés d'Assurances 576

1er juillet .... 1370 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Agents d'Exploitation (hiérarchie « C ») des Postes et Télécommunications du Mali .. 577

1er juillet .... 1371 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Préposés (hiérarchie « D ») des Postes et Télécommunications du Mali 578

1er juillet .... 1372 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Contrôleurs (hiérarchie « B ») des Postes et Télécommunications du Mali 578

3 juillet .... 1390 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Inspecteurs des Postes et Télécommunications du Mali 579

5 juillet .... 1405 MT-DNTLS. — Arrêté portant nomination d'Assesseurs auprès du Tribunal du Travail de Bamako 579

Personnel 580

MINISTERE DES FINANCES

20 juin 1974 1284 MF-CAB. — Arrêté portant création de la Commission Nationale des Valeurs Mercuriales 593

25 juin..... 1302 MF-DNB-AC. — Arrêté portant ouverture au Budget d'Etat 1974 des crédits d'un montant de 7.248.761.000 francs maliens 593

26 juin..... 1303 MF-DNB-AC. — Arrêté instituant une Régie de recettes auprès du Stade Omnisports 594

26 juin..... 1304 MF-DNB-AC. — Artêté portant nomination d'un Régisseur 594

27 juin..... 1307 MF-CAB. — Arrêté donnant délégation de signature à M. Namaké Diawara, Chef de la Cellule administrative et financière au Ministère des Finances 593

28 juin..... 1336 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Kéita, ex-ouvrier de 2e classe 8e échelon du Chemin de Fer du Mali 594

28 juin..... 1337 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Makan Kanté, ex-contremaître de 1re classe 5e échelon du Chemin de Fer du Mali 594

28 juin..... 1338 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Moussa Fofana *dit* Traoré, ex-ouvrier de 2e classe 8e échelon du Chemin de Fer du Mali 594

28 juin..... 1339 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Bassirou Diané *dit* Konaté, ex-infirmier de Santé de 2e classe 7e échelon 594

28 juin..... 1340 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Habibou N'Diaye, ex-technicien du Génie civil et des Mines de 2e classe 2e échelon 594

28 juin..... 1341 CRM. — Arrêté portant concession d'une pension d'invalidité temporaire à l'ex-soldat de 1re classe Bayoua Dembélé, mle 83306 à Bko 595

28 juin..... 1342 CRM. — Arrêté portant concession d'une pension d'invalidité temporaire à l'ex-soldat de 2e classe N'Dji Traoré, mle A-860 à Bamako 595

28 juin..... 1343 CRM. — Arrêté portant concession d'une pension d'invalidité temporaire au sergent-chef Mamadou Diawara, mle 61.651 à Bamako 595

28 juin..... 1344 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Tiégoné Sinayoko, ex-gartien de Paix 7e échelon 595

28 juin..... 1345 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de Ousmane Guindo, ex-ingénieur du 1er degré de 1re classe 2e échelon du Génie civil et des Mines 596

28 juin..... 1346 CRM. — Arrêté portant concesson d'une pension de réversion aux ayants cause de feu Birama Traoré, ex-soldat de 1re classe mle 72.732 596

28 juin..... 1347 CRM. — Arrêté portant concession d'une pension de réversion aux ayants cause de feu Donso Camara, ex-Matéchal des logis-chef de Gendarmerie, mle 3928 596

28 juin..... 1348 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Massar Diakhaté, ex-chauffeur ordinaire 3e échelon du Cadre Municipal 596

28 juin..... 1349 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Mamadou Kéita, ex-adjoint technique de 1re classe 4e échelon du Chemin de Fer du Mali 597

28 juin..... 1350 CRM. — Arrêté portant révision de pension aux ayants cause de feu Boulaye Doucouré, ex-rédacteur d'Administration de 1re clas- 2e échelon 597

28 juin..... 1351 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Souleymane Camara *dit* Kanté, ex-adjoint technique de 1re classe 4e échelon du Chemin de Fer du Mali 598

28 juin..... 1352 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Thiécoura Diarra nº 1, ex-préposé des Postes et Télécommunications de 2e classe 3e échelon 598

28 juin..... 1353 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Morifing Nomoko, ex-moniteur d'Agriculture de 1re classe 3e échelon 598

28 juin..... 1354 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Dialla Camara, ex-Officier de Police de 3e classe 5e échelon 598

28 juin..... 1355 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Mamadou Sidy Dagnoko, ex-contremaître de 1re classe 2e échelon du Chemin de Fer du Mali 598

28 juin..... 1356 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Sidiki Traoré, ex-adjoint technique de 1re classe 4e échelon du Chemin de Fer du Mali 598

28 juin..... 1357 CRM. — Arrêté portant modification des articles 3 et 4 de l'arrêté n° 1000 CRM du 13 mai 1974 portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Bickry Siby, ex-adjoint administratif de 1re classe 1er échelon 598

28 juin..... 1358 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Moussa Touré, ex-préposé des Postes et Télécommunications de 2e classe 2e échelon 598

28 juin..... 1359 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Nantoumé Binogo, ex-agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications de 2e classe 3e échelon 598

29 juin..... 1363 MF-DNI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 599

29 juin..... 1364 MF-DNI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées 599

1er juillet.... 1367 MF-DNB-AC. — Arrêté instituant une Régie d'Avance 599

2 juillet.... 1380 MF-DNB-AC. — Arrêté portant nomination d'un Régisseur 599

2 juillet.... 1381 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à Mme Hawoye Ahmadou, veuve de feu Téréba Koné, ex-garde républicain, mle 3646 600

2 juillet.... 1382 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à Mme Pokobi Zandama, veuve de feu Pamissida Kompaoré, ex-brigadier-chef de la Garde républicaine, mle 679 HV 600

2 juillet.... 1383 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à chacune des dames ci-après : Salimata Mossi et Bibata Alhousseini, veuves de feu Bakary Sidibé, ex-caporal garde républicain, mle 4176 600

2 juillet.... 1384 CAA. — Arrêté portant révision des taux des pensions concédées aux ayants cause de certains gradés, gardes et goumiers de la République du Mali 600

3 juillet..... 1391 MF-DNTCP-ST. — Arrêté portant annulation par compensation des dettes et créances de l'Office des Postes et Télécommunications vis-à-vis de l'Etat 602

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

20 juin .... 1365 MESSRS-CAP. — Arrêté portant délégation de signature au Chef de la CAF 602

4 juillet.... 1404 MESSRS-DNESRS. — Arrêté interministériel n° 1639 MESSRS-MESPJAS-DNESRS portant nomination de Personnel enseignant à l'Ecole Nationale de Médecine 602

Personnel 603

MINISTERE DE LA PRODUCTION

2 juillet.... 1385 MP-CAF. — Arrêté portant délégation de signature au Chef de la C.A.F. 609

2 juillet.... 1386 MP-CAF. — Arrêté portant délégation de signature au Chef de la C.A.F. 609

MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

29 juin..... 1366 MTSEE-CAF. — Arrêté portant délégation de signature au Chef de la Cellule administrative et financière (C.A.F.) 609

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Personnel 610

MINISTERE DU COMMERCE

24 juin..... 1298 MC-CAF. — Arrêté portant délégation de signature au Chef de la C.A.F. 610

27 juin..... 1309 MC. — Arrêté homologation de prix des produits et articles de première nécessité en République du Mali 611

27 juin .... 1310 MC-MP. — Arrêté interministériel portant fixation des prix au producteur des produits agricoles en République du Mali 610

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS

25 juin..... 1300 MDITP-CAF. — Arrêté portant délégation de signature au Chef de la C.A.F. 611

25 juin..... 1301 CAB-MDI-TP. — Arrêté portant agrément de la Fabrique de batteries (accumulateurs) .. 611

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

28 juin..... 1333 MEFJS-CAF. — Arrêté portant délégation de signature au Chef de la C.A.F. 612

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 88 PG-RM. — DECRET *portant organisation du Centre national de Formation pour le Développement Communautaire (CNDC).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 9 octobre 1973, fixant la répartition des Directions nationales et Services publics entre les départements ministériels;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu le décret n° 135 PG du 18 octobre 1972, portant organisation de la Direction générale des Affaires sociales;

Vu l'ordonnance n° 21 CMLN du 31 mai 1974, portant création du Centre National de Formation pour le Développement Communautaire;
Vu le décret n° 57 PG du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Le Centre national de Formation pour le Développement Communautaire créé par l'ordonnance n° 21 CMLN du 31 mai 1974 est organisé comme suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales :

Art. 2. — Le Centre national de Formation pour le Développement Communautaire (CNDC) est un établissement public d'enseignement professionnel visant à assurer une formation adéquate et continue du personnel social pour mieux répondre aux besoins du développement communautaire et servir de point d'appui pédagogique pour toutes actions sociales (élaboration des méthodes, expérimentation, analyse, vulgarisation, recyclage et perfectionnement du personnel).

Ce Centre forme des techniciens du développement communautaire. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Affaires sociales.

TITRE II

Du régime des études - Conditions d'admission :

Art. 3. — Les élèves du CNDC sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel.

Art. 4. — Les deux (2) concours sont ouverts aux candidats deux sexes remplissant les conditions suivantes :

Concours direct :

— être titulaire du DEF ou d'un diplôme équivalent;
— satisfaire aux conditions d'accès à la Fonction publique malienne;
— avoir 18 ans au moins et 25 au plus.

Concours professionnel :

— appartenir à l'un des corps suivants de la hiérarchie «C» de la Fonction publique (aides sociales, moniteurs d'Agriculture, infirmiers vétérinaires, infirmiers de Santé);
— avoir trois ans effectifs de service et être âgé de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours;
— une dispense d'âge peut être accordée par le Ministre chargé des Affaires sociales aux candidats à ces concours.

De la scolarité et des enseignements :

Art. 5. — La durée de la scolarité est de quatre (4) années. Elle est sanctionnée par le diplôme de technicien de développement communautaire.

Art. 6. — Le régime du CNDC est l'externat. Les élèves recrutés par voie de concours direct bénéficient d'une allocation mensuelle dont le taux sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Les élèves recrutés par voie de concours professionnel conservent leur traitement de fonctionnaires à la charge du budget national.

Art. 7. — L'enseignement comporte des cours théoriques et pratiques, des conférences, des séminaires, des stages pratiques. Des voyages d'études peuvent être organisés. L'assiduité aux cours et à toutes les activités du CNDC ainsi que la rédaction d'un mémoire de fin d'études sont obligatoires.

Art. 8. — Les modalités de fonctionnement, les attributions pédagogiques seront fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Affaires sociales et de l'Enseignement Secondaire Technique.

TITRE III

De l'Administration du personnel :

Art. 9. — Le personnel du CNDC comprend :

a) le personnel de Direction nommé par arrêté du Ministre des Affaires sociales, à savoir :

— Un Directeur;
— Un Directeur adjoint.
b) le personnel enseignant.
c) le personnel de Bureau;
d) le personnel d'entretien..

Art. 10. — Le CNDC est placé sous l'autorité d'un Directeur qui dirige l'ensemble des activités du Centre et qui est assisté dans ses fonctions par un Directeur adjoint, et les différents conseils prévus à l'article 11 du présent décret.

TITRE IV

Des conseils :

Art. 11. — *a)* Le conseil de Direction :

Le Conseil de Direction est chargé du contrôle des programmes. Il est saisi de toutes les questions d'enseignement et de recherche. Il est composé comme suit :

Président :

Le représentant du Ministre chargé des Affaires sociales.

Membres :

Le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire Technique;

Le représentant du Ministre de la Production;
Le Directeur du Centre;
Le Directeur adjoint du Centre;
Deux représentants du personnel enseignant;
Deux délégués des élèves.

b) Le Conseil des professeurs.

Le Conseil des professeurs assiste la Direction du Centre pour toutes les questions pédagogiques. Il est composé comme suit :

Président :

Le Directeur du Centre.

Membres :

Les professeurs.

c) Le Conseil de discipline :

Il est composé comme suit :

— Le Directeur du Centre;
— Le Directeur adjoint du Centre;
— Trois (3) représentants du personnel enseignant;
— Un (1) représentant des parents d'élèves;
— Un (1) délégué des élèves.

Art. 12. — L'organisation détaillée des cours, du régime des études, le fonctionnement de l'établissement feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés des Affaires sociales et de l'Enseignement Secondaire Technique.

Art. 13. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 juin 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,
Aly CISSE.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique p.i., Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Commandant Joseph MARA.

N° 89 PG-RM. — DECRET *portant extension des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 55 CMLN du 19 décembre 1972 portant Statut du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat, relatif au congé annuel.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiés par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 62-67 AN-RM du 9 août 1962, instituant un Code du Travail;

Vu la loi n° 62-67 AN-RM du 9 août 1962, instituant un Code de Prévoyance sociale;

Vu l'ordonnance n° 55 CMLN du 19 décembre 1972, portant Statut du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu le décret n° 57 PG du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 87 PG-RM du 2 juillet 1973, fixant la liste des intérimaires des membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 55 CMLN du 19 décembre 1972 portant statut du personnel des Sociétés et Entreprises, relatif au congé annuel sont étendues aux agents non fonctionnaires des Administrations publiques, des Offices, des Instituts, des Régies et des Sociétés d'Economie mixte, régis par le Code du Travail.

Art. 2. — Les Ministres du Travail et des Finances, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au *Journal officiel*, communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 juin 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

P. *Le Ministre du Travail en mission, Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé de l'intérim,*
Commandant Joseph MARA.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

N° 90 PG-RM. — DECRET *portant nomination d'un Conseiller technique de département ministériel.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 novembre 1969, fixant les indemnités de fonction des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 87 PG-RM du 2 juillet 1973, fixant la liste des intérimaires des membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Oumar Traoré, professeur d'Enseignement secondaire stagiaire (indice 400) est nommé Conseiller technique au Ministère de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — M. Oumar Traoré bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre du Travail et de la Fonction publique, le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Koulouba, le 17 juin 1974.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports,

Moustapha SOUMARE.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

P. Le Ministre du Travail en mission, Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé de l'intérim,

Commandant Joseph MARA.

N° 91 PG-RM. — DECRET *fixant les conditions d'intégration dans les nouveaux corps du personnel municipal.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mars 1961, portant fixation du Statut général des Fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 16 CMLN du 1er mars 1969, portant modification de l'arrêté n° 1092 APAS du 25 mars 1957 portant Statut du personnel municipal;

Vu la loi n° 66-41 AN-RM du 3 août 1966, portant création et classement des corps de la Fonction publique malienne;

Vu la loi n° 66-44 AN-RM du 3 août 1966, portant fixation de la grille indiciaire et les taux de péréquation;

Vu le décret n° 103 PG-RM du 25 août 1971, portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'ordonnance n° 30 CMLN du 16 juillet 1973, portant Statut des corps du personnel municipal;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 87 PG-RM du 2 juillet 1973, fixant la liste des intérimaires des membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont intégrés de plein droit dans les nouveaux corps *du personnel municipal* et pour compter du 1er janvier 1974, les agents appartenant aux anciens corps tels que fixés aux divers statuts particuliers ainsi que les agents assimilés à ces corps.

Art. 2. — Les personnels visés à l'article 1er sont intégrés dans leur corps à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur.

Art. 3. — L'indice d'intégration dans les nouveaux corps est obtenu en divisant la solde de base actuelle augmentée de l'indemnité de sujétion, par la valeur du point d'indice fixée à cent cinquante francs. En aucun cas, ces agents ne peuvent être considérés comme stagiaires.

Art. 4. — Des arrêtés du Ministre de l'Intérieur détermineront, après avis de la commission paritaire intercommunale, l'indice d'intégration et l'ancienneté dans les nouveaux corps.

Art. 5. — Les Ministres de l'Intérieur, du Travail et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 juin 1974.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Chef de Bataillon
Kissima DOUKARA.

Le Ministre du Travail,

Sory COULIBALY.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 92 PG-RM. — DECRET *portant nomination d'un Chef de Cellule administrative et financière.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les cellules administratives et financières;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités des hauts fonctionnaires et responsables de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Namaké Diawara, secrétaire des Affaires étrangères 1re classe 2e échelon, mle 116.54-L, est nommé Chef de Cellule administrative et financière au Ministère des Finances.

Art. 2. — A ce titre M. Namaké Diawara bénéficiera des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 juin 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

P. Le Ministre du Travail en mission,
Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
chargé de l'intérim,
Commandant Joseph MARA.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

N° 93 PG-RM. — DECRET *portant approbation du Budget primitif exercice 1974 de la Commune de Ségou.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant composition du Gouvernement;
Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1er mars 1969;
Vu la lettre n° 132 MF-DNB-SB du 18 mai 1974 du Ministre des Finances;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif exercice 1974 de la commune de Ségou arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent quatorze millions (114.000.000) de francs.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 juin 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,
Chef de Bataillon
Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

N° 94 PG-RM. — DECRET *portant approbation du Budget primitif exercice 1974 de la Commune de Gao.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant composition du Gouvernement;
Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1er mars 1969;
Vu la lettre n° 122 MF-DNB-SB du 8 mai 1974 du Ministre des Finances;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif exercice 1974 de la commune de Gao arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante deux millions neuf cent vingt mille deux cent quatre vingt dix (52.920.290) francs.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 juin 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,
Chef de Bataillon
Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

N° 95 PG-RM. — DECRET *portant approbation du Budget primitif exercice 1974 de la Commune de Mopti.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement;
Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1er mars 1969;
Vu la lettre n° 120 MF-DNB-SB du 8 mai 1974 du Ministre des Finances;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif exercice 1974 de la commune de Mopti arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent six millions trois cent soixante mille sept cents (206.360.700) francs.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Finances sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 juin 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,
Chef de Bataillon Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

N° 96 PG-RM. — DECRET *accordant à M. Ya Doumbia, Directeur de l'Agence SIRA à N'Tomikorobougou Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison objet du titre foncier 1847 du cercle de Bamako, sis à Bamako (N'Tomikorobougou).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le contrat de location-vente en date du 19 juin 1959;
Vu le certificat de fin de paiement délivré par le Président-Directeur Général de la Banque de Développement du Mali le 5 août 1972;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Ya Doumbia, Directeur de l'Agence SIRA à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison objet du titre foncier 1847 du cercle de Bamako sis à Bamako (N'Tomikorobougou).

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaires des Domaines à Bamako procédera à l'inscription du droit de propriété de M. Ya Doumbia sur le titre foncier 1847 du cercle de Bamako.

Les frais de conservation foncière seront calculés sur la base de 3.231.383 francs maliens.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juin 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

N° 97 PG-RM. — DECRET *portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 200 du cercle de Mopti, sis à Mopti.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'acte administratif du 14 juin 1961, accordant à M. Mamadou Maïga la vente d'un terrain d'une superficie de 14 a 52 ca à distraire du titre foncier 175 du cercle de Mopti, sis à Mopti;
Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur dressé le 4 décembre 1973 par la commission technique d'urbanisme de la commune de Mopti;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 200 du cercle de Mopti, sis à Mopti.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire du Bureau des Domaines à Mopti, procédera à la radiation de ladite clause dans ses livres fonciers.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juin 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

N° 98 PG-RM. — DECRET *portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 91 du cercle de Sikasso, sis à Sikasso.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'acte administratif approuvé en Conseil des Ministres dans sa séance du 11 août 1971, portant vente à M. Siaka Berté, député à Bouaké (République de Côte d'Ivoire) d'une parcelle de terrain d'une superficie de 22 a 20 ca formant le titre foncier 91 du cercle de Sikasso, sis à Sikasso;
Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur dressé le 6 novembre 1973 par la commission d'évaluation de la commune de Sikasso;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 91 du cercle de Sikasso, sis à Sikasso.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera à la radiation de ladite clause dans ses livres fonciers.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juin 1974.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 100 PG-RM. — DECRET *portant promotion d'Officiers de Police.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 001 CMLN du 3 janvier 1973, fixant le Statut particulier des personnels du cadre unique de la Police Malienne;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 107 PG-RM du 24 août 1965, portant transfert de compétence en matière de gestion et d'administration du personnel de la Police et de la Sécurité;

Vu la législation en vigueur en matière de soldes, accessoires et allocations publiques de la République du Mali,

DECRETE :

Article premier. — Les Sous-Lieutenants de Police dont les noms suivent sont, à titre exceptionnel, promus au grade de Lieutenant :

Yacouba Coulibaly;
Youssouf Balla Sylla.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1er juin 1974 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juin 1974.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Chef de Bataillon Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 101 PG-RM. — DECRET *portant renouvellement du mandat d'un administrateur de la BMCD.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les articles 14 et 15 des Statuts de la BMCD;

Vu le décret n° 83 PG-RM en date du 26 juin 1970, portant renouvellement du mandat dudit administrateur;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est renouvelé pour une durée de quatre ans le mandat d'Administrateur de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts de M. Dramane Diakité, arrivant à expiration le 6 juillet 1974.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Koulouba, le 24 juin 1974.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 102 PG-RM. — DECRET *portant nomination d'un inspecteur des Affaires économiques et financières.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 8 janvier 1970, portant création de l'Inspection Générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Vu le décret n° 8 PG-RM du 13 janvier 1970, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection Générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant par catégorie les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Abdoulaye Amadou Sy, inspecteur des Finances de 2e classe 1er échelon, précédemment Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique est nommé inspecteur des Affaires économiques et financières.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 juin 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

Le Ministre du Travail p. i.,
Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Commandant Joseph MARA.
Grand Officier de l'Ordre national.

N° 103 PG-RM. — DECRET *portant nomination d'un Chef de Cellule administrative et financière.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités de fonctions des hauts fonctionnaires de l'Etat;
Vu le décret n° 81 PG-RM du 2 juillet 1966, portant nomination dans les fonctions de Contrôleur adjoint et de Délégués du Contrôle Financier;
Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les cellules administratives et financières,

DECRETE :

Article premier. — M. Oumar Baba Bâ, inspecteur des Finances 2° classe 2° échelon est nommé Chef de la Cellule administrative et financière du Ministère de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — A ce titre, il bénéficiera des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 81 PG-RM du 2 juillet 1966 sont abrogées en ce qui concerne M. Baba Oumar Bâ.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 juin 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports,
Moustapha SOUMARE.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

Le Ministre du Travail,
Sory COULIBLY.

N° 104 PG-RM. — DECRET *fixant les catégories et les modalités de recouvrement des redevances aériennes à percevoir sur les aéroports en République du Mali.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;
Vu la loi n° 62-12 AN-RM du 15 janvier 1962, relative à l'Aviation civile et commerciale du Mali;
Vu l'ordonnance n° 029 CMLN du 6 juillet 1970, portant création d'un Etablissement public à caractère industriel et commercial jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « Les Aéroports du Mali »;
Vu le décret n° 090 PG-RM du 13 juillet 1970, portant approbation des Statuts des Aéroports du Mali;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;
Vu le décret n° 102 PG-RM du 28 juin 1969, fixant les taux et les modalités de recouvrement des redevances aériennes à percevoir sur les Aéroports du Mali;
Vu le dtcret n° 150 PG-RM du 12 décembre 1970, fixant les taux et les modalités de recouvrement des redevances passagères à percevoir sur les Aéroports du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Les décrets n°s 102 PG-RM et 150 PG-RM du 28 juin 1969 et 12 décembre 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Les redevances instituées par la loi n° 62-12 AN-RM du 15 janvier 1962, sont appliquées et perçues en totalité sur les aéroports du Mali.

TITRE PREMIER

Redevance d'atterrissage :

Art. 3. — Une redevance d'atterrissage est due et sera perçue dans les conditions fixées par le présent décret pour tout aéronef effectuant un atterrissage sur les Aéroports du Mali.

Art. 4. — *a)* La redevance d'atterrissage est calculée d'après le poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef arrondi à la tonne supérieure.

b) La redevance d'atterrissage est fixée à un taux uniforme pour tous les aéronefs de tourisme, privés, de travail aérien et de taxi aérien, d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes.

Art. 5. — Les taux de la redevance d'atterrissage sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Transports.

1° Pour les aéronefs effectuant un trafic international;
2° Pour les aéronefs effectuant un trafic national;
3° Pour les aéronefs de tourisme, privés, de travail aérien et de taxi aérien d'un poids égal ou inférieur à deux tonnes.

Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés et des régions terrestres sur lesquelles la République du Mali exerce sa souveraineté et qui ne comporte aucune escale commerciale hors du Mali.

Art. 6. — Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

a) les aéronefs d'Etat de la République du Mali lorsqu'ils effectuent des missions officielles;

b) les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essais à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ou aucun travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais. Sont considérés comme vols d'essais, les vols de vérification de bon fonctionnement effectués après transformation, réparation ou réglage des cellules de moteurs ou des appareils de bord, ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef;

c) les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou des circonstances atmosphériques défavorables;

d) les aéronefs d'Etat des autres parties signataires de la Convention de Saint-Louis en date du 12 décembre 1959 portant création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et exploités directement par l'Administration;

e) les aéronefs des aéroclubs, lorsqu'ils atterrissent sur leur aéroport d'attache et à condition qu'ils n'effectuent aucun vol rémunéré.

Art. 7. — Les giravions bénéficient d'une réduction de 50 % sur le montant de la redevance.

Art. 8. — Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui effectuent des vols d'entraînement et qui, à l'occasion de ces vols ne font aucun transport ou aucun travail rémunéré ne sont assujettis qu'à une redevance de 25 % chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage sans toutefois réaliser un atterrissage complet et une redevance de 50 % lorsqu'ils effectuent un atterrissage complet.

Art. 9. — Des conditions spéciales peuvent être consenties :

a) En cas de manifestation aérienne;

b) Pour les atterrissages consécutifs à des vols d'essais d'aéronefs appartenant à des sociétés de constructions aéronautiques;

c) Pour les aéronefs d'Etat des parties signataires de la Convention de Saint-Louis et n'effectuant pas de transport rémunéré.

Les conditions spéciales sont fixées par l'autorité responsable de l'Aéroport.

TITRE II

Redevance d'usage des dispositions d'éclairage :

Art. 10. — La redevance d'usage des dispositions d'éclairage est due et perçue pour tout aéronef effectuant un vol ou un atterrissage sur les aéroports du Mali lorsque le balisage lumineux aura allumé de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du Commandant de l'aéronef, soit pour des raisons de sécurité sur ordre des autorités responsables de la sécurité de navigation aérienne sur l'aérodrome.

Art. 11. — *a)* Le taux de la redevance est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Transports.

b) Sont exemptés de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage les aéronefs visés aux paragraphes *a, b, c* et *d* de l'article 5 du présent décret.

Art. 12. — Des conditions spéciales sont fixées par conventions particulières entre l'autorité responsable de l'aéroport et la société ou l'autorité pour le compte de laquelle les vols sont accomplis.

TITRE III

Redevances sur les carburants :

Art. 13. — La redevance sur les carburants sera calculée d'après la quantité vendue et délivrée aux aéronefs par le distributeur à partir d'installations fixes situées sur les aéroports du Mali.

Art. 14. — Le taux de la redevance sur les carburants est fixé pour les aéroports du Mali par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Transports.

TITRE IV

Redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers :

Art. 15. — La redevance d'usage des installations aménagées sur les aéroports du Mali est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement et à l'accueil des passagers.

Art. 16. — La redevance est due, dans les conditions fixées par le présent décret pour tout passager voyageant sur un aéronef exploité à des fins commerciales ou privées, qu'il s'agisse de vols réguliers ou à la demande.

Dans les cas où le vol fait l'objet d'un affrètement global, chaque passager de ce vol est tenu d'acquitter la redevance.

Art. 17. — La redevance est due par le transporteur qui est autorisé à s'en faire rembourser le montant par le passager.

Pour les aéroports du Mali, le recouvrement de la redevance s'effectuera par la vente aux compagnies aériennes exploitantes de vignettes de paiement composées de deux volets et d'une souche. Les deux volets seront joints au billet, lorsque celui-ci sera délivré.

A l'enregistrement au départ, le volet de contrôle de la vignette sera détaché et joint à la carte d'embarquement. Au moment de l'embarquement, il sera procédé à la destruction de la carte d'embarquement et du volet de contrôle. Les compagnies aériennes seront responsables de l'exécution de ces différentes opérations.

Le personnel des aéroports du Mali est habilité à contrôler l'émission des vignettes et leur apposition sur le titre de transport et la carte d'embarquement du passager.

Art. 18. — Les taux de la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur les aéroports du Mali sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Transports.

PASSAGERS A DESTINATION :

Par destination il faut entendre la destination la plus lointaine à laquelle, d'après les indications du titre de transport, le passager parvient sans avoir effectué d'escale intermédiaire d'une durée excédant 24 heures.

Art. 19. — La redevance n'est pas due pour :

a) les membres de l'équipage de l'aéronef effectuant le transport;

b) les passagers en transit direct répartant sous le même numéro de vol par lequel ils sont arrivés;

c) les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incident technique ou de conditions atmosphériques défavorables;

d) les enfants de moins de deux ans.

TITRE V

Redevance de stationnement des aéronefs :

Art. 20. — Les redevances pour stationnement des aéronefs sont dues pour tout aéronef qui stationne sur des surfaces couvertes ou non destinées à cet usage et situées dans l'emprise d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique. Les redevances seront fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Transports.

Les surfaces destinées au stationnement sont constituées soit par des terres-pleins revêtus, soit par du terrain naturel aménagé. Elles peuvent être dotées d'équipement divers d'importance plus ou moins développée. Selon la disposition des lieux et les conditions de trafic, elles peuvent être classées en trois catégories :

Aires de trafic : Principalement destinées aux opérations de débarquement, d'embarquement et de ravitaillement des aéronefs et généralement situées à proximité immédiate des aérogares de passagers et de frêt.

Aires de garage : Principalement destinées aux stationnements des aéronefs ayant achevé leurs opérations de débarquement et en attente de celles d'embarquement.

Aires d'entretien : Principalement destinées au stationnement des aéronefs soumis à des opérations d'entretien, de révisions ou de réparations.

Le classement des aires de stationnement de l'aéroport dans l'ensemble des catégories ci-dessus, est effectué par l'autorité aéroportuaire après consultation du Ministre chargé des Transports.

AIRES DE TRAFIC :

Art. 21. — *a)* Le taux de la redevance de stationnement sur les aires de trafic est exprimé en francs maliens par heure et par tonne, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage porté à son certificat de navigabilité arrondi à une tonne supérieure et toute heure commencée étant due. Les taux sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Transports.

b) Il est fixé un délai de franchise de deux heures durant lequel un aéronef peut, entre le moment de son atterrissage et de son décollage, stationner sur les aires de trafic sans acquitter la redevance de stationnement.

c) Ce délai est indépendant des conditions d'utilisation de cette aire et les transporteurs ne pourront en aucun cas le faire valoir si les besoins du trafic exigeaient la libération par leurs aéronefs des positions de stationnement.

d) La perception de la redevance de stationnement n'exclut pas la possibilité qu'a l'exploitant d'établir une redevance particulière pour équipements spéciaux tels que prises d'électricité, de téléphone, d'air comprimé.

AIRES DE GARAGE :

Art. 22. — *a)* Le taux de la redevanie de stationnement sur les aires de garage est exprimé en francs maliens par tonne et par heure, le tonnage considéré éant le poids maximum de l'aéronef au décollage, porté sur le certificat de navigabilité arrondi à la tonne supérieure, et toute heure commencée est due. Les taux de la redevance sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Transports.

b) L'exploitant peut fixer un délai de franchise durant lequel un aéronef stationne entre le moment de son atterrissage et celui de son décollage, sur les aires de garage sans acquitter la redevance de stationnement. Ce délai ne peut excéder trois heures. La première période payante d'une heure est comptée à partir de l'expiration de ce délai.

c) Des abonnements pour le stationnement d'un même aéronef peuvent être accordés pour l'utilisation des aires de garage, sous réserve que l'exploitant de l'aéronef s'engage à acquitter la redevance pour un nombre d'heures au moins égal à 180 par mois, la souscription de ces abonnements entraîne une réduction du taux de la redevance de 50 %.

AIRES D'ENTRETIEN :

Art. 23. — *a)* La redevance due pour le stationnement sur les aires d'entretien est fixée dans les mêmes conditions que celle prévue pour le stationnement sur les aires de garage. Par ailleurs, les aires d'entretien peuvent être mises, à titre privatif, à la disposition des usagers qui en font la demande. Dans ce cas, les usagers supportent une redevance d'occupation domaniale. Les taux de la redevance sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Transports.

b) Les aéronefs appartenant à l'Etat sont exemptés de redevances de stationnement s'ils n'effectuent pas de transports rémunérés. Dans le cas contraire, ils acquittent les redevances de stationnement dans les ionditions prévues.

c) Les aéronefs privés utilisés par leur propriétaire uniquement dans le but privé et de plaisance et à l'exclusion de tout objet professionnel ou commercial, ainsi que les aéronefs des aéroclubs, sont exonérés de la redevance de stationnement lorsqu'ils utilisent certaines aires de garage spécialement désignées à cet effet par l'autorité responsable de l'aéroport.

d) La perception de la redevance de stationnement n'implique pas pour l'autorité responsable de l'aéroport, la charge de la garde, de la conservation et des frais et risque d'amarrage des aéronefs en stationnement.

REDEVANCE D'ABRI :

Art. 24. — *a)* La redevance pour abri des aéronefs est due pour tout aéronef qui utilise comme abri un hangar commun réservé à cet usage et situé dans l'emprise d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

b) Le taux de la redevance d'abri sous les hangars communs réservés à cet usage est exprimé en francs maliens par tonne et par heure, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage porté à son certificat de navigabilité, toute heure commencée étant due.

c) Des abonnements pour abri d'un même aéronef peuvent être accordés pour l'utilisation des hangars sous réserve que l'exploitant de l'aéronef s'engage à acquitter la redevance pour un nombre d'heures égal à 180 par mois. La souscription de ces abonnements entraîne une réduction du taux de la redevance de 50 %.

d) Des surfaces couvertes peuvent être mises à titre privatif, à la disposition des usagers qui en feront la demande.

Dans ce cas, les usagers supportent une redevance domaniale fixée par le bail y afférent qui sera soumis à l'approbation du Ministre chargé des Transports.

TITRE VI

Redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des marchandises :

Art. 25. — *a)* La redevance d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des marchandises, est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant au chargement, au déchargement et à toutes opérations de manutention des marchandises.

La perception de cette redevance ne fait pas obstacle au paiement par les usagers de redevances correspondant à l'utilisation de magasins ou entrepôts, à usage banal ou privatif.

b) Les taux de la redevance peuvent varier selon les aéroports; ils sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Transports.

Sur un même aéroport, la redevance peut être fixée à des taux de base différents selon la zone de provenance ou de destination des marchandises.

c) Des réductions sur le montant de la redevance peuvent être accordées par l'autorité aéroportuaire responsable des installations définies à l'article en a, si les conditions particulières de transport le justifient et sans que les dites réductions puissent comporter une discrimination entre les transporteurs.

d) Le montant de la redevance est en principe proportionnelle au poids de la marchandise. Il peut toutefois être établi un prix forfaitaire à l'unité lorsque la nature de la marchandise ou du transport le justifie.

e) La redevance n'est pas due pour les bagages accompagnés.

f) La redevance est due par le transporteur qui est autorisé à s'en faire rembourser le montant par l'expéditeur ou le destinataire de la marchandise.

TITRE VII

Dispositions générales :

Art. 26. — Les redevances prévues au présent décret seront calculées et perçues par la Direction des aéroports du Mali suivant les règles indiquées aux titres I, II, III, IV et V.

Art. 27. — En cas de non paiement des redevances dues par les transporteurs, l'autorité responsable de la perception des redevances est admise à requerir de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome d'un aéronef appartenant au transporteur soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige.

Art. 28. — Le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juin 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme p. i.,
Mamadi KEITA.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

N° 105 PG-RM. — DECRET *portant désignation d'un administrateur tituloire et de deux administrateurs suppléants à la Banque Centrale du Mali.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;
Vu le décret n° 87 PG-RM du 2 juillet 1973, fixant la liste des intérimaires des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 13 PG-RM du 23 février 1971, portant désignation des Administrateurs maliens de la Banque Centrale du Mali;
Vu l'article 35 des Statuts de la Banque Centrale du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont désignés pour représenter le Gouvernement du Mali au Conseil d'Administration de la Banque Centrale du Mali :

1° *En qualité d'administrateur* (renouvellement de mandat) :

M. Amadou Diatigui Diarra, Directeur général de la SOMIEX;

2° *En qualité d'administrateurs suppléants :*

MM. Sidiki Diallo, Conseiller technique à la Présidence du Gouvernement et Ismaïla Diarra, agent comptable du Trésor du Mali, respectivement en remplacement de MM. Mamadi Kéita et Amakiré Kodio.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Koulouba, le 29 juin 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances p.i.,
Aly CISSE.

N° 106 PG-RM. — DECRET *accordant au Docteur Tidiani Faganda Traoré, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Quinzambougou formant le lot 138 du titre foncier 1365 du cercle de Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le contrat de location-vente en date du 22 juin 1951;
Vu le certificat de fin de paiement délivré par le Président-Directeur Général de la Banque de Développement du Mali le 10 avril 1974;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé au Docteur Tidiani Faganda Traoré, Directeur de l'Hôpital du Point-G à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Quinzambougou, formant le lot 138 du titre foncier 1365 du cercle de Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera à la création d'un titre foncier distinct au nom du Docteur Tidiani Faganda Traoré.

Les frais de conservation foncière seront calculés sur la base de 5.746.840 francs maliens.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juin 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances p.i.,
Aly CISSE.

N° 107 PG-RM. — DECRET *accordant à M. Samba Traoré, gérant propriétaire des Etablissements SAG Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à la rue 28 x 19 Bagadadji Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la règlementation domaniale en vigueur en République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Artitle premier. — Est accordé à M. Samba Traoré, gérant propriétaire des Etablissements SAG à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Bagadadji d'une superficie de 3 a 53 ca moyennant le prix de 70.600 francs maliens.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres fonciers à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Samba Traoré après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juin 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances p.i.,
Aly CISSE.

N° 1308 PG-RM. — ARRETE *donnant délégation de signature à M. Kaffa Traoré, Chef de la Cellule administrative et financière de la Présidence du Gouvernement.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960, portant règlement financier en République du Mali;
Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les cellules administratives et financières;
Vu le décret n° 43 PG-RM du 13 mars 1974, portant organisation et fonctionnement de la Cellule administrative et financière de la Présidence du Gouvernement;
Vu l'arrêté n° 1040 MF-DNB du 15 mai 1974, portant institution d'ordonnateurs secondaires et portant suppression des Sous-Ordonnancements ministériels, notamment son article 5;
Vu la décision n° 45 PG-RM du 27 juin 1974, chargeant provisoirement M. Kaffa Traoré des fonctions de Chef de Cellule administrative et financière de la Présidence du Gouvernement,

ARRETE :

Article premier. — Il est donné à M. Kaffa Traoré, Chef de la Cellule administrative et financière de la Présidence du Gouvernement, délégation de signature pour :

a) toutes les pièces concourant à la préparation et l'exécution du Budget (personnel, matériel ou équipement) de la Présidence du Gouvernement;

b) l'étude et la transmission des demandes, requêtes ou lettres dans le cadre de l'administration et de la gestion du personnel, relevant de la Présidence.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juin 1974.

P. *Le Président du Gouvernement et* p. o.,
Le Chef de Cabinet,
Chef de Bataillon Filifing SISSOKO.
Grand Officier de l'Ordre national.

Ministère de l'Information

N° 1373 MI-CAB. — ARRETE *portant délégation de signature au Chef de la C.A.F.*

LE MINISTRE DE L'INFORMATION, ORDONNATEUR SECONDAIRE DU BUDGET DU MINISTERE DE L'INFORMATION,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960, portant règlement financier en République du Mali, validée par la loi n° 61-22 AN-RM du 19 janvier 1961, notamment en ses articles 47 et 140;
Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les cellules administratives et financières;
Vu l'arrêté n° 1040 MF-CAB du 15 mai 1974, portant institution d'ordonnateurs secondaires et suppression des Sous-Ordonnancements ministériels, notamment en son article 5;

ARRETE :

Article premier. — Il est fait délégation de signature à M. Dramane Touré, commis d'Administration, Chef de la Cellule administrative et financière par intérim du Ministère de l'Information pour signer tous les titres de recettes et de dépenses relatifs à l'exécution du Budget du Département.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er juillet 1974 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1er juillet 1974.

Le Ministre de l'Information,
Chef de Bataillon
Youssouf TRAORE.
Grand Officier de l'Ordre national.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

N° 1389 AEC-CAB. — ARRETE *portant délégation de signature au Chef de la C.A.F.*

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION, ORDONNATEUR SECONDAIRE DU BUDGET DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960, portant règlement financier en République du Mali, validée par la loi n° 61-22 AN-RM du 19 janvier 1961, notamment en ses articles 47 et 140;
Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les cellules administratives et financières;
Vu l'arrêté n° 1040 MF-CAB du 15 mai 1974, portant institution d'ordonnateurs secondaires et suppression des Sous-Ordonnancements ministériels, et notamment l'article 5 dudit arrêté,

ARRETE :

Article premier. — Il est donné à M. Bouna Coulibaly, Chef de la Cellule administrative et financière du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, délégation de signature pour :

a) toutes les pièces concourant à la préparation et à l'exécution du Budget (personnel, matériel ou équipement) du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération;

b) l'étude et la transmission des demandes, requêtes ou lettres dans le cadre de l'administration et de la gestion du personnel relevant du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 juillet 1974.

Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération,
Lieutenant-Colonel
Charles Samba CISSOKHO.

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

N° 1360 MJ-GSC. — ARRETE *portant délégation de signature au Chef de la C.A.F.*

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les cellules administratives et financières;
Vu le décret n° 26 PG-RM du 19 février 1974, portant nomination de M. Cheick Oumar Saré en qualité de Chef de la Cellule administrative et financière du Ministère de la Justice;
Vu l'arrêté n° 1040 MF-CAB du 15 mai 1974, portant institution d'ordonnateurs secondaires et suppression des Sous-Ordonnancements ministériels,

ARRETE :

Article premier. — Pour compter du 1er juillet 1974, délégation permanente de signature est donnée à M. Cheick Oumar Saré, Chef de la Cellule administrative et financière du Ministère de la Justice, pour signer au nom du Ministre tous documents comptables et financiers relatifs à l'exécution du Budget du Département.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juin 1974.

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,

Chef de Bataillon Joseph MARA.
Grand Officier de l'Ordre national.

Par arrêté en date du :

2 juillet 1974. — Sont prononcées les nominations suivantes parmi le personnel de la Justice :

M. Kassoum Djiré, greffier de 3e classe 5e échelon, précédemment greffier en chef de Tominian, est nommé greffier en chef de Mopti en remplacement de M. Bongué Dako, muté;

M. Bongué Dako, greffier de 2e classe 2e échelon, précédemment greffier en chef de Mopti, est nommé greffier en chef de Tominian en remplacement de M. Kassoum Djiré, qui a reçu une autre affectation;

M. Bougougolo Coulibaly, greffier de 3e classe 1er échelon, précédemment greffier en chef de Yanfolila, est nommé greffier en chef de Koro en remplacement de M. Yacouba Samoura;

M. Moussa Fofana, greffier stagiaire, précédemment en service à Djenné, est nommé greffier en chef de Yanfolila en remplacement de M. Bougougolo Coulibaly, muté;

Mme Coulibaly, née Racky Koné, secrétaire des Greffes et Parquets de 2e classe 4e échelon, précédemment en service à Bougouni, est mutée au Tribunal de Première Instance de Sikasso (rapprochement de conjoints);

M. Bakary Maïga, greffier journalier, en service au Tribunal de Première Instance de Sikasso, est affecté à la Justice de Paix de Bougouni en remplacement numérique de Mme Racky Koné.

M. Alassane Boré, greffier stagiaire, en service au Tribunal de Première Instance de Mopti, est affecté à la Justice de Paix à Compétence étendue de Dioïla.

M. Yacouba Samoura, précédemment greffier en chef de Koro, est affecté au Tribunal de Première Instance de Mopti en remplacement de M. Alassane Boré;

Mme Samaké, née Kadiatou Barry, greffier stagiaire, précédemment en service à la Justice de Paix de Koulikoro, est affectée à la Justice de Paix à Compétence étendue de Kadiolo (rapprochement de conjoints).

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

N° 1361 MTTT-CAB. — ARRETE *portant délégation de signature au Chef de la C.A.F.*

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME, ORDONNATEUR SECONDAIRE DU MINISTERE DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960, portant règlement financier en République du Mali, validée par la loi n° 61-22 AN-RM du 19 janvier 1961, notamment en ses articles 47 et 140;
Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les cellules administratives et financières;
Vu l'arrêté n° 1040 MF-CAB du 15 mai 1974, portant institution d'ordonnateurs secondaires et suppression des Sous-Ordonnancements ministériels, et notamment l'article 5 dudit arrêté,
Vu le décret n° 39 PG-RM du 8 mars 1974, portant nomination du Chef de la Cellule administrative et financière du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme,

ARRETE :

Article premier. — Il est donné délégation de signature à M. Oumar Boré, administrateur civil, Chef de la Cellule administrative et financière, pour signer tous les titres de recettes et de dépenses relatifs à l'exécution du Budget du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er juillet 1974, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 juin 1974.

Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme p. i.,

Mamadi KEITA.

Par arrêté en date du :

29 juin 1974. — M. Adama Coulibaly,, contrôleur financier de 3e classe 3e échelon, précédemment représentant des Transports à Ségou, est affecté à la Direction générale de l'Office national des Transports à Bamako.

Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature, annule l'arrêté n° 606 MTTT-CAB du 21 mars 73.

Par décisions en date des :

4 juillet 1974. — M. Bakary Diabaté, préposé technique de 2e classe 2e échelon des Postes et Télécommunications (groupe IV), en service à Yanfolila, est muté à Ténenkou, en remplacement numérique de M. Moussa Sidibé, qui a reçu une autre affectation.

L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

8 juillet 1974. — Est autorisée la permutation suivante entre les agents des Postes et Télécommunications ci-dessous nommés :

MM. Jacques Antoine Latapie, préposé technique 2e classe 1er échelon, Kayes-Centre Emetteur, Bamako-Centre Récepteur;

Karim Kanté, préposé technique 2e classe 1er échelon, Bamako-Centre Récepteur, Kayes-Centre Emetteur.

Les intéressés voyagent à leurs frais.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

19 juin 1974. — Les militaires non officiers de l'Armée malienne dont les noms suivent, sont nommés au grade de caporal et pour compter du 1er juillet 1974.

N° d'ordre	MLE	NOMS ET PRENOMS	GRADE	CORPS	OBSERVATIONS
1	A. 1979	Seydou Koïta	2e classe	B.U.S.	
2	A. 2375	Jean-Pierre Dao	1re classe	B.U.S.	
3	A. 2369	Siaka Sountoura	1re classe	B.U.S.	
4	A. 2482	Adama Traoré	1re classe	B.U.S.	
5	A. 2374	Adama Koné	1re classe	B.U.S.	
6	A. 2684	Abdoulaye Traoré	1re classe	B.U.S.	
7	A. 2910	Dominique Yebeze	1re classe	B.U.S.	
8	A. 3052	Youssouf Coulibaly	1re classe	B.U.S.	
9	A. 3000	Ousmane Doundéye Maïga	1re classe	B.U.S.	
10	A. 2422	Daouda Dembélé	1re classe	B.U.S.	
11	A. 2484	Fodé Kaba Diakité	1re classe	B.U.S.	
12	A. 2989	Acheick Traoré	1re classe	B.U.S.	
13	A. 2966	Lassana Cissoko	2e classe	B.U.S.	
14	A. 2685	Cheickné Diarra	2e classe	B.U.S.	
15	A. 3038	Amara Berthé	2e classe	B.U.S.	
16	A. 2372	Lamine Sidibé	1re classe	B.U.S.	
17	A. 2352	Massa Koné	2e classe	B.U.S.	
18	A. 3005	Tiébory Yoro Dicko	2e classe	B.U.S.	
19	A. 2750	N'Tji Demba Diarra	2e classe	B.U.S.	
20	A. 2437	Timoté Guindo	1re classe	B.U.S.	
21	A. 2393	Zantigui Diarra	2e classe	B.U.S.	
22	A. 2915	Djénémoussa Doumbia	2e classe	B.U.S.	
23	A. 1786	Boubacar Sidiki Coulibaly	1re classe	B.U.S.	
24.	A. 3064	Bakary Barry	2e classe	B.U.S.	
25	A. 2542	Seydou Barry Maïga	2e classe	B.U.S.	
26	A. 3008	Abdoulaye Maïga	2e classe	B.U.S.	
27	A. 2821	Idrissa Doumbia	2e classe	B.U.S.	
28	A. 2348	Kaba Sidibé	1re classe	B.U.S.	
29	A. 2343	Magnan Diakité	2e classe	B.U.S.	
30	A. 2404	Mamadou Coulibaly	2e classe	B.U.S.	
31	A. 2415	Bakary Traoré	1re classe	B.U.S.	
32	A. 2384	Baba Berthé	2e classe	B.U.S.	
33	A. 2932	Massa Traoré	2e classe	B.U.S.	
34	A. 2006	Sékou Konta	2e classe	B.U.S.	
35	A. 2438	Kassim Diakité	1re classe	B.U.S.	
36	A. 2918	Mamadou Konaté	2e classe	B.U.S.	
37	A. 2337	Amadou Sylla	2e classe	B.U.S.	
38	A. 3093	Moussa Mariko	2e classe	B.U.S.	
39	A. 2520	Hamady Traoré	1re classe	B.U.S.	
40	A. 2442	Mamoutou Coulibaly	2e classe	B.U.S.	
41	A. 2394	Bouyani Coulibaly	1re classe	B.U.S.	
42	A. 2893	Moussa Denon	2e classe	B.U.S.	
43	A. 2397	Toumani Traoré	2e classe	B.U.S.	
44	A. 2342	Baba Tabouré	2e classe	B.U.S.	
45	A. 2402	Zan Diakité	1re classe	B.U.S.	
46	A. 2476	Mohamed Kéita	1re classe	B.U.S.	
47	A. 2379	Sidiki Magassouba	2e classe	B.U.S.	
48	A. 2399	Boubacar Kouyaté	2e classe	B.U.S.	
49	A. 2711	Solomini Sidibé	2e classe	B.U.S.	

27 juin 1974. — M. Djibrila Madoudou Diallo, administrateur civil de 3° classe 3° échelon, précédemment Conseiller technique aux Affaires administratives et judiciaires de la région de Mopti, est nommé chef de Cabinet du Gouverneur de la région en remplacement de M. Lamine Ouattara, appelé à d'autres fonctions.

M. Boubacar Bathily, rédacteur d'Administration, en service au Gouvernorat de Mopti, est nommé Conseiller technique aux Affaires administratives et judiciaires de ladite région, en remplacement de M. Djibrila Madoudou Diallo, appelé à d'autres fonctions.

4 juillet 1974. — MM. Issiaka Diarra et Souleymane Diabaté, respectivement commis d'Administration de 2° classe 2° échelon et de 2° classe 4° échelon, en service au Gouvernorat de Bamako, sont nommés dans les fonctions de chefs d'arrondissement et restent maintenus à la disposition du Gouverneur de la 2° région.

Sont relevés du commandement et restent maintenus à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako, les chefs d'arrondissement dont les noms suivent :

MM. Mamadou Bagayoko, commis d'Administration de 2° classe 6° échelon, précédemment chef d'arrondissement de Sirakorola, cercle de Koulikoro;

Bréhima Camara, infirmier vétérinaire de 2° classe 8° échelon, précédemment chef d'arrondissement de Touba, cercle de Banamba;

Fatogoma Sanogho, adjoint administratif de 2° classe 7° échelon, précédemment chef d'arrondissement de Mèna, cercle de Dioïla;

Malal Abdoul Diallo *dit* Kah, commis d'Administration de 1re classe 4° échelon, précédemment chef d'arrondissement de Mourdiah, cercle de Nara.

ADDITIF à l'arrêté n° 0025 du 4 mars 1972 portant nomination d'un adjoint au Directeur général de l'Intérieur.

L'arrêté n° 0025 MDIS du 4 mars 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2 (nouveau). — A ce titre, M. Amadou Kassé bénéficiera des avantages prévus pour les fonctionnaires classés à la 3° catégorie de l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 (régularisation).

(Le reste sans changement.)

Ministère du Travail

N° 870 MT-CAB-ONMO. — DECISION *portant organisation des Certificats d'Aptitude Professionnelle, spécialités :*
— Employés de Bureau (option Commerce);
— Employés d'Assurances.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHARGE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 215 PG-MFPTAS-DEPP du 2 juin 1961, portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion de personnel;

Vu la loi n° 62-67 AN-RM du 9 août 1962, portant institution d'un Code du Travail en République du Mali et plus spécialement en son article 359;

Vu l'article 6 du décret n° 237 PG-RM du 21 juin 1961, portant réorganisation de l'Office national de la Main-d'Œuvre;

Vu le décret n° 79 PG-RM du 29 juin 1966, portant création d'un Centre de perfectionnement professionnel pour employés de Bureau, placé sous l'égide de l'Office national de la Main-d'Œuvre;

Vu la lettre n° 1144 MAEC du 18 juin 1973, adressée au représentant résident du PNUD à Bamako, demandant au nom du Gouvernement du Mali l'ouverture au Centre de l'Office national de la Main-d'Œuvre des sections : CAP-Employés d'Assurances et CAP-Employés de Bureau, option Commerce,

DECIDE :

Article premier. — Les examens des Certificats d'Aptitude Professionnelle Employés de Bureau, option Commerce et Employés d'Assurances, session de juin 1974, se dérouleront du 17 au 28 juin 1974 dans les locaux de l'Office national de la Main-d'Œuvre à Bamako.

Art. 2. — Les examens conduisant à la délivrance des CAP Employés de Bureau option Commerce et Employés d'Assurances sont organisés dans le cadre national par le Ministère du Travail et de la Fonction publique. Il fixe les dates et les sessions, choisit les épreuves, nomme les jurys et délivre les diplômes.

Art. 3. — Ils comprennent deux séries d'épreuves : la première série comporte les épreuves pratiques éliminatoires, la deuxième série, les épreuves écrites et orales.

La nature des épreuves, leur durée, les coefficients sont déterminés par les annexes jointes au présent arrêté.

Art. 4. — L'examen est organisé à Bamako, centre unique. Il y a chaque année une seule session.

Art. 5. — Le jury des examens est ainsi composé :

Président :

Le Représentant du Ministre du Travail.

Vice-Président :

Le Directeur de l'Office national de la Main-d'Œuvre.

Membres :

Le Directeur général du Travail.
Le Directeur du Centre de l'Office national de la Main-d'Œuvre;
Le Directeur général de la Fonction publique;
Le Président du Conseil d'Administration de l'Office national de la Main-d'Œuvre;
Des Représentants du secteur public;
Des Représentants du secteur privé;
Des Représentants des Syndicats;
Des Représentants du Ministère de l'Enseignement secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique;
Des Professeurs du Centre désigné par le Directeur de l'Office national de la Main-d'Œuvre.

Art. 6. — Peuvent prendre part aux examens ci-dessus mentionnés :

a) les élèves des classes terminales du Centre de l'Office national de la Main-d'Œuvre;

b) les candidats libres de nationalité malienne remplissant l'une des conditions ci-dessous :

1° Avoir trois années d'activité professionnelle dans la spécialité choisie et un niveau d'enseignement général acceptable;

2° Avoir effectué une scolarité de deux ans au moins dans un établissement de formation professionnelle de niveau élémentaire.

Nul n'est autorisé à se présenter au cours d'une même session à plus d'un des examens conduisant à la délivrance du Certificat d'Aptitude Professionnelle : Employés de Bureau, option Commerce ou du Certificat d'Aptitude Professionnelle : Employés d'Assurances.

Art. 7. — Chaque candidat doit adresser, au moins un mois avant la date de l'examen, au Directeur de l'Office national de la Main-d'Œuvre, un dossier comprenant :

1° Une demande d'inscription établie par le candidat précisant la spécialité choisie;

2° Un certificat de travail ou un certificat de cours suivis.

3° Un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu.

Art. 8. — Sont déclarés définitivement admis, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne au moins égale à 10/20 sans note éliminatoire maintenue par le jury.

Art. 9. — La mention « Très Bien » est accordée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 14/20; la mention « Assez Bien » aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20.

Art. 10. — La présente décision prend effet à dater de la session de juin 1974.

Art. 11. — Le Directeur de l'Office national de la Main-d'Œuvre est chargé de l'exécution de la présente décision dont une circulaire fixera les modalités d'application.

Bamako, le 17 juin 1974.

P. *Le Ministre délégué auprès du Comité Militaire de Libération Nationale, chargé du Travail et de la Fonction publique,*
Le Directeur de Cabinet,
Mamary NIAMASSOUMOU.

1370 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 1er juillet 1974, un concours professionnel pour le recrutement de onze (11) agents d'Exploitation et agents des Installations électromécaniques (AIEM) aura lieu à Bamako et dans les autres chefs-lieux de région les 22 et 23 juillet 1974.

Le nombre de places mises au concours est réparti comme suit :

1° *Agents d'Exploitation :*

a) Branche exploitation postale 6

b) Branche exploitation des télécommunications 3

2° *Agents des IEM* 2

Peuvent faire acte de candidature, sans limitation d'âge, les préposés des Postes et Télécommunications ayant au moins cinq (5) ans de services effectifs dans leur corps.

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 5 juillet 1974.

La liste des candidats autorisés à concourir fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Les épreuves de ce concours qui seront notées de 0 à 20 porteront sur les programmes fixés à l'annexe ti-jointe.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, après application des coefficients, au moins :

1° Un nombre total de 120 points pour l'ensemble des épreuves d'accès à l'emploi d'agents d'Exploitation;

2° La note de 12/20 pour l'épreuve d'électricité et un nombre total de 72 points pour l'ensemble des épreuves d'accès à l'emploi d'agents des installations électromécaniques.

Les épreuves seront choisies par le Ministre du Travail parmi trois (3) séries de sujets présentés par le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

La commission de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako, sera nommée par décision du Gouverneur de région.

A Bamako, elle sera nommée par décision du Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

ANNEXE

A l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Agents d'Exploitation (hiérarchie « C ») des Postes et Télécommunications du Mali.

Concours professionnel d'admission à l'emploi d'agent d'Exploitation

EPREUVES DU CONCOURS

1. — EXPLOITATION POSTALE :

Epreuves écrites :

a) Arithmétique comptable :

	Coeff.	Temps
Rapport et addition de nombres entiers ou décimaux de plusieurs chiffres (20 au maximum), selon les indications données sur un état ou un autre document analogue aux pièces comptables en usage dans les divers services des Postes et Télécommunications	2	0 h 30

b) Questions professionnelles :

Quatre questions sur les éléments de la règlementation		
Une question sur la poste et les colis postaux	4	3 h
Deux questions sur les services financiers		
Une question sur les services électriques		
c) Epreuves pratiques :		
Deux questions sur les modes opératoires	2	1 h
Quatre exercices de taxation	2	1 h

(Pour le calcul des taxes, les candidats seront autorisés à consulter le (Guide officiel)

II. — BRANCHE EXPLOITATION DES TELECOMMUNICATIONS

Epreuves écrites :

	Coeff.	Temps
a) Eléments d'électricité :		
Deux questions de cous	2	1 h
b) Questions professionnelles :		
Epreuves sur les règlements de service (trois questions)	3	2 h
Epreuves sur la TSF (deux questions)	2	1 h
c) Epreuves-pratiques :		
Manipulation et lecture au son	3	1 h

CONCOURS PROFESSIONNEL D'ADMISSION A L'EMPLOI D'AGENT DES INSTALLATIONS ELECTROMECANIQUES

Epreuves écrites :

	Temps	Coeff.
1° *Composition d'électricité :*		
Deux exercices d'application d'électricité	2 h	2
2° *Questions professionnelles :*		
a) Spécialité téléphonie et télégraphie :		
Trois questions sur les éléments de radioélectricité	2 h	4
b) Spécialité radioélectricité :		
Trois questions sur les éléments de la radioactivité	2 h	4

1371 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 1er juillet 1974, un concours professionnel pour le recrutement de vingt (20) préposés des Postes et Télécommunications aura lieu à Bamako et dans les autres chefs-lieux de régions les 29 et 30 juillet 1974.

Le nombre de places mises au concours est réparti comme suit :

1° *Préposés du Service Général :*

a) Branche Exploitation postale 10
b) Branche Exploitation des Télécommunications .. 5
2° *Préposés des Services Techniques* 5

Ce concours est ouvert aux personnels non titulaires des Postes et Télécommunications ayant au moins quatre ans de services et âgés de 30 ans au plus au 1er janvier 1974.

La limite d'âge indiquée ci-dessus et éventuellement reculée à raison d'une année par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires sans toutefois pouvoir dépasser 35 ans.

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 10 juillet 1974.

La liste des candidats autorisés à concourir fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Les épreuves de ce concours qui seront notées de 0 à 20 porteront sur les matières suivantes :

A) *Epreuve commune*	Coeff.	Temps
Ecriture et orthographe	1	
B) *Epreuve à option :*		
— Rédaction d'une lettre administrative ou d'un compte rendu	2	2 h
— Trois questions sur les modes opératoires (service postal, colis postaux, services financiers, services électriques)	3	2 h
— Trois exercices de taxations (pour le calcul des taxes, les candidats seront autorisés à consulter le (Guide officiel)	3	1 h

2° *Préposés des Services Techniques :*

Epreuves écrites :	Coeff.	Temps
— Rédaction d'un compte rendu pouvant être accompagné d'un schéma	2	1 h 30
— Arithmétique (2 problèmes)	3	2 h
— Trois questions professionnelles élémentaires sur les installations téléphoniques et télégraphiques	4	2 h

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins un nombre total de 108 points pour l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

1372 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 1er juillet 1974, un concours professionnel pour le recrutement de cinq (5) contrôleurs du Service Général des Postes et Télécommunications aura lieu à Bamako et dans les autres chefs-lieux de régions les 15 et 16 juillet 1974.

Le nombre de places mises au concours est réparti comme suit :

a) Branche Exploitation postale 3
b) Branche Exploitation des Télécommunications 2

Peuvent faire acte de candidature, sans limitation d'âge, les agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications ayant au moins cinq ans de services effectifs dans leur corps.

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 1er juillet 1974.

La liste des candidats autorisés à concourir fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Les épreuves de ce concours qui seront notées de 0 à 20 porteront sur les matières suivantes :

Branche Exploitation postale :

a) Rapport sur un sujet ayant trait, soit au service postal et aux services financiers, soit aux services électriques : durée : 2 h, coef. : 3;

b) Questions professionnelles : deux questions sur la poste et les colis postaux : durée : 2 h, coef. : 2;

Deux questions sur les sces financiers : durée : 2 h, coef. 2;

Deux questions sur les sces électriques : durée 2 h, coef. 2;

Une question sur la comptabilité : durée : 1 h, coef. : 1.

Branche Exploitation des Télécommunications :

a) Electricité : durée : 2 h, coef. : 2;
Deux questions de cours et un problème;

b) Questions professionnelles :

Interrogation sur la règlementation revêtant la forme d'un compte rendu : durée : 2 h, coef. : 4;
Trois questions sur la TSF : durée : 2 h, coef. : 2.

c) Epreuve pratique :

Manipulation et lecture au son : coef. : 2.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 120, soit une moyenne générale de 12/20.

Les épreuves seront choisies par le Ministre du Travail parmi trois (3) séries de sujets présentés par le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

La commission de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako, sera nommée par décision du Gouverneur de région.

A Bamako, elle sera nommée par décision du Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

1390 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 3 juillet 1974, un concours professionnel pour le recrutement de deux (2) inspecteurs du Service Général des Postes et Télécommunications aura lieu à Bamako, centre unique, les 8 et 9 juillet 1974.

Peuvent faire acte de candidature, sans limitation d'âge, les contrôleurs des Postes et Télécommunications ayant au moins six (6) ans de services effectifs dans leur corps.

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 30 juin 1974.

Les épreuves qui seront notées de 0 à 20 porteront sur les matières suivantes :

1° Composition française sur un sujet d'ordre général : coef. : 3, durée : 3 h;

2° Rédaction d'un rapport, d'une note ou d'une correspondance ayant trait au service des Postes et Télécommunications : coef. : 3, durée : 3 h;

3° Mathématiques : coef. : 2, durée : 2 h;

4° Droit constitutionnel ou droit administratif : coef. : 2, durée : 2 h.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Peuvent être déclarés admis, les candidats ayant obtenu un nombre de points au moins égal à 100 pour l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

Les candidats déclarés admis à ce concours ne seront nommés dans le corps des Inspecteurs des Postes et Télécommunications qu'après l'obtention du Diplôme ou du Certificat délivré par le Centre régional de Formation postale d'Abidjan.

1405 MT-DNTLS. — Par arrêté en date du 5 juillet 1974, sont nommés assesseurs employeurs titulaires et suppléants près le Tribunal du Travail de Bamako les candidats ci-après choisis sur les listes présentés par les organisations professionnelles les plus représentatives dans le ressort de ce Tribunal.

SECTION SERVICES PUBLICS

Titulaires :

MM. Guédioúma Coumbéré, agent voyer, Bamako;
Mamadou Traoré *dit* Gaspar, Eaux et Forêts.

Suppléants :

MM. Ibrahima Sangho, Ministère de l'Education nationale;
Abdoulaye Diabaté, cercle Bamako.

SECTION COMMERCE, PROFESSIONS LIBERALES ET BANQUES

Titulaires :

MM. Mamadou Sakanogo, BDM;
Glozer, Vézia-Mali.

Suppléants :

MM. Adama Traoré, UNICOOP;
Frazer de Villars, Peyrissac-Mali.

SECTION INDUSTRIES

Titulaires :

MM. Demba Sow, SONATAM;
Barnabé Kéita, SONETRA.

Suppléants :

MM. Hamidou Maïga, Mali-Peinture;
Mamadou Diarra, Energie du Mali.

SECTION TRANSPORTS

Titulaires :

MM. Albakaye Kounta, CMTR;
Bakary Kouyaté, RCFM.
Sory Lamine Traoré, Air-Mali;
Sékou Sidibé, CMN.

SECTION SERVICES DOMESTIQUES ET ALMENTATIONS

Titulaires :

MM. Yamadou Diallo, SHM;
Mavromatis, boulanger.

Suppléants :

MM. Gaudicheau, Hôtel Majestic;
Mamadou Sambiri Diabaté, Les Hirondelles.

Son nommés assesseurs travailleurs titulaires et suppléants près le Tribunal du Travail de Bamako les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives dans le ressort de ce Tribunal.

SECTION SERVICES PUBLICS

Titulaires :

MM. El Hadj Bougari Sako, PTT et TIM;
Ibrahima Fadiala Kéita, Office de Main-d'Œuvre.

Suppléants :

MM. Moussa Coulibaly, Laboratoire;
Sory Koïta, Elevage.

SECTION COMMERCE,

PROFESSIONS LIBERALES ET BANQUES

Titulaires :

MM. Sidiki Coulibaly, Peyrissac;
Mamadou Kouyaté, CNRA.

Suppléants :

MM. Aliou Koité, BDM;
Hamadi Kéita, SOMIEX.

SECTION INDUSTRIES

Titulaires :

MM. Mamadou Soumaré, UNTM;
Hamidou Gouro Diallo, CMAB.

Suppléants :

MM. Sory Macalou, Usine Céramique;
Souleymane Niaré, Carrosserie Jacquard.

SECTION TRANSPORTS

Titulaires :

MM. Abdoulaye Mounirou N'Diaye, Air-Mali;
Tiécoura Traoré, SOCOPAO.

Suppléants :

MM. Issa Hama Cissé, RCFM.
Diassigui Danssoko, Garage administratif.

SECTION SERVICES DOMESTIQUES
ET ALIMENTATIONS

Titulaires :

MM. Kipsi Gampé, UNTM;
Namakan Kéita, Boulangerie Mavromatis.

Suppléants :

MM. Mamadou Coulibaly, Hôtel Hirondelles;
Djigui Sangaré, SONATAM.

Par arrêtés en date des :

21 juin 1974. — M. Modibo Traoré, infirmier d'Etat stagiaire (technicien sanitaire), en service à l'Hygiène publique et de l'Assainissement à Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé à compter du 16 janvier 1974 infirmier d'Etat (technicien sanitaire) de 3° classe 1er échelon.

Les enseignants dont les noms suivent sont, pour abandon de poste, révoqués de leurs fonctions sans droit à pension :

MM. Dena Sylvain Kessary, mle 230.44-A, technicien, aligné en solde sur un maître du 2° cycle de 3° classe 2° échelon, précédemment en service au Centre de Formation Professionnelle;
Balakoro Dramé, mle 179.56-N, maître du 2° cycle de 3° classe 1er échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Nara.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1973, date de cessation de service des intéressés.

M. Louis Deodat, agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications, précédemment en service au Centre des chèques postaux de Bamako, est suspendu de solde et de fonctions à compter du 30 juin 1973, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Louis Deodat sera traduit devant le Conseil de discipline.

Dans la position de détention ou de suspension, M. Louis Deodat conserve le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

MM. Mamadou Kouyaté, Salif Diarra, Gaoussou Sacko, Mamadou Kanté, Ibrahima Guindo, Sécou Diallo et Mamadou Coulibaly, tous contremaîtres du Génie civil et des Mines, en service aux Affaires économiques, sont déférés devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre du Commerce;
Un Représentant du Ministre des Finances;
Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;
Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1re question : Sont-ils exacts les faits reprochés à MM. Kouyaté, Diarra, Sacko, Kanté, Guindo, Diallo et Coulibaly et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2e question : Si oui, les intéressés sont-ils passibles de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Le détachement auprès des Nations-Unies de Mme Dicko née Diénéba Cissé, mle 104.63-X, adjointe des Impôts de 2e classe 5e échelon, en service aux Nations-Unies (Réforme administrative) à Bamako, qui arrive à expiration le 31 juillet 1974, est renouvelé pour une période de deux (2) ans.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressée sera tenue de verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er août 1974.

M. Abdoul Karim Sankaré, mle 242.54-L, ingénieur stagiaire des Travaux d'Elevage, en service à la Direction de l'Elevage à Bamako, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur des Travaux d'Elevage de 3e classe 1er échelon à compter du 24 mars 1973.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Abdoul Karim Sankaré passe au 2e échelon de son grade à compter du 24 mars 1974.

Les ingénieurs stagiaires d'Elevage dont les noms suivent, tous en service au CNRZ de Sotuba, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés ingénieurs d'Elevage de 3e classe 1er échelon à compter du 2 janvier 1974 :

MM. Abou Bagayoko, mle 107.50-C;
Bécaye Sankharé, mle 246.86-X;
Biné Yalcoué, mle 247.49-F.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Amadou Diarra, mle 246.68-C, ingénieur stagiaire des Travaux forestiers, en service aux Eaux et Forêts à Bamako, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur des Travaux forestiers de 3e classe 1er échelon à compter du 29 janvier 1974.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Souleymane Diakité, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines, en service à la Voirie Municipale de Ségou, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2e classe 1er échelon à compter du 10 juillet 1973.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. Souleymane Diakité passe au 2e échelon de son grade à compter du 10 juillet 1974.

A titre de régularisation, M. Adama Kéita, agent administratif, précédemment en service à la Direction de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation à Bamako, est suspendu de solde et de fonctions à compter du 6 août 1973, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt.

M. Adama Kéita est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports;
Un Représentant du Ministre des Finances;
Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;
Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1re question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Adama Kéita et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2e question : Si oui, M. Adama Kéita est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Est et demeure rapporté pour ce qui concerne M. Chirfi Haïdara, l'arrêté n° 334 MT-DNFPP-3 du 21 février 1974 portant intégration de certains agents dans le corps des Ingé-

nieurs du 2° degré stagiaires du Génie civil et des Mines et leur mise à la disposition du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

M. Chirfi Haïdara, titulaire du Diplôme d'ingénieur des Sciences appliquées de l'Ecole Nationale des Ingénieurs de Bamako (session de décembre 1973), spécialité électro-mécanique, est nommé ingénieur du 2° degré stagiaire du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir aux Télécommunications Internationales du Mali (T.I.M.).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Bourama Diakité, rédacteur stagiaire d'Administration au Service du Contrôle des Prix et Stocks à Bamako, qui a terminé son année réglementaire de stage le 6 novembre 1973, est titularisé dans son emploi et nommé rédacteur d'Administration de 3° classe 1er échelon pour compter du 6 novembre 1973.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

24 juin 1974. — Mme Traoré, née Fatoumata Touré, monitrice des Jardins et Garderies d'Enfants de 2e classe 1er échelon, en service au Jardin d'Enfants de l'Institut national de Prévoyance sociale (INPS) Bamako, est placée en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de cet organisme.

Pendant la durée de son détachement, Mme Traoré, née Fatoumata Touré sera astreinte au paiement de la retenue de 4 % pour la retraite.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

25 juin 1974. — Il est mis fin au détachement auprès de la République Islamique de Mauritanie de M. Dramane Konaté, commis d'Administration de 1re classe 3e échelon.

M. Konaté est mis à la disposition du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er avril 1974.

27 juin 1974. — Il est donné à M. Mahamadou Yacouba Maïga, Chef de la Cellule administrative et financière du Département, délégation de signature pour :

a) toutes les pièces concourant à la préparation et à l'exécution du Budget (personnel, matériel ou équipement) du Département du Travail et de la Fonction publique;

b) l'étude et la transmission des demandes, requêtes ou lettres dans le cadre de l'administration et de la gestion du personnel relevant du Département.

28 juin 1974. — M. Mahalmadane Abba Djitèye, titulaire de la Maîtrise ès-Sciences (spécialité Biologie végétale) de l'Université de Paris VI (France), est nommé ingénieur stagiaire d'Agriculture et mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est abrogé l'arrêté n° 16 MT-DNFPP-3 du 4 janvier 1974 susvisé, en ce qui concerne M. Tiémoko Diarra, aide météorologiste principal de classe exceptionnelle.

M. Tiémoko Diarra, aide météorologiste principal de classe exceptionnelle, en service à l'ASECNA à Bamako, est maintenu en activité et reste affecté à son poste.

M. Tiémoko Diarra sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1975.

M. Seydou Konaté, maître du 1er cycle de 2e classe 2e échelon, en service à Koulikoro, est suspendu de solde et de fonctions à compter du 20 mai 1974, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Seydou Konaté sera traduit devant le Conseil de discipline.

Dans la position de détention ou de suspension, M. Seydou Konaté conserve le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Mme N'Diaye, née Goundo Sacko, jardinière d'Enfants de 2e classe 4e échelon, Directrice du Jardin d'Enfants « Kassé Kéita » est, à titre de régularisation, inscrite au tableau d'avancement et promue au grade de 1re classe 1er échelon à compter du 1er janvier 1972.

Mme N'Diaye, née Goundo Saiko passe au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1974.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de sa date de signature.

Par dérogation aux règles statutaires, les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), sessions juin 1972 et 1973, spécialité sténodactylographe ou employé de Bureau, précédemment nommés agents administratifs (échelonnement indiciaire 160-300), sont intgrés dans le corps des Adjoints administratifs en qualité de stagiaires :

Session juin 1972

Mmes Diarra, née Diénéba Niangalo, MDI-TP;
Traoré, née Emma Traoré, MDI-TP.
Mlles Kadidia Aliou Kéita, MDI-TP;
Kadidia Saloum Kéita, MDI-TP;
Ramata Coulibaly, MDI-TP;
MM. Daouda Doumbia, MDI-TP;
Abdoul Traoré, MDI-TP;

Mlles Aminata Koné, MDI-TP;
Madina Traoré *dite* Sy, MDI-TP;
Fatou Sidibé, MDI-TP;
Oumou Kéita, MDI-TP;
Mme Nako, née Fatoumata Samaké, MDIS.
Mlles Augustine Kéita, MDIS;
Haoua Dembélé, MDIS;
Barkissa Diarra, MDIS;
Yacinta Maïga, MDIS;
Fatimata Diakité, MDIS;
Yattabary *dite* Thiero, MDIS;
Aminata Seydou, MDIS;
Ramata Traoré, MDIS;
Marie Hortense Gaucher, MDIS;
Irène Marie Traoré, MDIS;
Mariam Sanogo, MDIS.
Marinette Diakité, MDIS;
M. Sékou Dembélé, MDIS.

Session juin 1973

Mlles Ramata Sacko, MEFJS;
Bintou Diarra, MEFJS;
Rokiatou Guindo, MEFJS;
Hawa Koné, M/Production;
Nafissatou Traoré, M/Production;
Ramata Magassa, MSP-AS;
Hawa Diarra, MSP-AS;
Mme Sissoko, née Jeanne Dakouo, MSP-AS;
Mlles Halimata Tall, MESS-RS.
Gnélé Samaké, MESS-RS;
Mme Ouattara, née Assitan Diarra, M/Information;
Mlles Kadidia Ahmadou, M/Information;
Cathérine Diarra, MDI-TP;
Fatoumata Dembélé, MDI-TP;
Mariame Traoré, MDI-TP;
Aoua Traoré, MDI-TP (DNMG);
Mah Toé, M/Justice;
Zeïnaba Maïga, M/Justice;
Mmes Sissoko, née Bamakan Dansira, M/Justice;
Kéita, née Maïmouna Tounkara, M/Justice.
Diarra, née Marie Rose Diallo, M/Justice;
Mlle Diarahou Diarra, MDI-TP;
Mme Bâ, née Kadidiatou Dicko, MTFP;
M. Etienne Dembélé, MTFP (DNFPP);
Mlle Fatoumata Dicko, MDI-TP.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Abidine Oumar Diarra, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines, en service à la Direction nationale du Génie rural à Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2e classe 1er échelon du Génie civil et des Mines à compter du 1er mai 1974.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

A titre de régularisation, le lieutenant Sidi Mohamed Sall, Directeur du Service de Santé des Forces Armées Maliennes, précédemment intégré dans le corps des Médecins de la Santé publique, est rayé des effectifs de la Fonction publique à compter du 1er décembre 1968.

M. Yacouba Konaté, maître du premier cycle stagiaire, mle 231.98-L, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Médina-Coura (Bamako), en abandon de poste depuis le 14 février 1974, est considéré comme démissionnaire de son emploi.

A titre de régularisation, M. Salif Traoré, agent technique de 2e classe 3e échelon, précédemment en service au Central Mécanographique, est suspendu de solde et de fonction à compter du 23 décembre 1969, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt.

M. Salif Traoré est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Un Représentant du Directeur général du Plan et de la Statistique;

Un Représentant du Ministre des Finances;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1re question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Salif Traoré et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2e question : Si oui, M. Salif Traoré est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Est renouvelée pour une durée égale et à compter du 1er mai 1974, la disponibilité d'un (1) an accordée à Mme Fall née Aïssata Diallo, assistante sociale de 2e classe 1er échelon, précédemment en service à la Direction nationale des Affaires sociales à Bamako.

M. Amadou Hamma Maïga, maître du 2e cycle de 1re classe 4e échelon, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Missira A, décédé le 16 mai 1974, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique.

A titre de régularisation, la solde des enseignants dont les noms suivent est suspendue à compter du 1er octobre 1973 pour refus de rejoindre leur poste d'affectation :

M. Mamadou Dia, maître du 1er cycle de 2e classe 4e échelon, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Médina-Coura (Bamako);

Mmes Maïga née Mariam Yoro Maïga, maîtresse du 1er cycle de 2e classe 1er échelon, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Dioloba (Kati);

Niang née Mafily Diallo, maîtresse du 1er cycle de 2e classe 4e échelon, mle 172.52-J, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Niaréla B (Bko);

MM. Bouba Coulibaly, moniteur adjoint de 5e classe, précédemment en service à Tinkélé;

Mamadou Dieng, maître du 1er cycle de 2e classe 3e échelon, mle 138.28-G, précédemment en service à Mounzoun (cercle de Bamako);

Modibo Sidibé, maître du 1er cycle de 2e classe 2e échelon, mle 205.96-J, précédemment en service à Tiélé.

Les intéressés sont déférés devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports;

Un Représentant du Ministre des Finances;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1re question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Mamadou Dia, Mmes Maïga née Mariam Yoro Maïga, Niang née Mafily Diallo, MM. Bouba Coulibaly, Mamadou Dieng et Modibo Sidibé et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2e question : Si oui, les intéressés sont-ils passibles de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

A titre de régularisation, la solde des enseignants dont les noms suivent, est suspendue à compter des dates portées en regard de leur nom pour refus de rejoindre leur poste d'affectation :

MM. Mamadou Salim Cissé, maître du 1er cycle 2e classe 1er échelon, mle 144.68-C, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Bagadadji (Bamako) pour compter du 8 octobre 1973;

Moussa Diabaté, maître du 1er cycle 2e classe 1er échelon, mle 125.56-N, précédemment en service à Boudjiguiré pour compter du 5 décembre 1973;

Mlle Diénéba Berthé, maîtresse du 1er cycle 2e classe 4e échelon, mle 225.26-E, précédemment en service à l'Ecole 6fondamentale de la Poudrière (Bamako), pour compter du 8 octobre 1973;

M. Birama Sissoko, maître du 1er cycle 2e classe 2e échelon, mle 156.05-F, précédemment en service à Ballé (cercle de Nara) pour compter du 27 décembre 1973.

Les intéressés sont déférés devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Un Représentant du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports;

Un Représentant du Ministre des Finances;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1re question : Sont-ils exacts les faits reprochés aux intéressés et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2e question : Si oui, MM. Mamadou Salim Cissé, Moussa Diabaté, Djiénéba Berthé et Birama Sissoko sont-ils passibles de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

A titre de régularisation, la solde des enseignants dont les noms suivent, est suspendue à compter du 1er octobre 1973 pour refus de rejoindre leur poste d'affectation :

Mmes Diarra née Aminata Bâ, maîtresse du sesond cycle de 3e classe 1er échelon, précédemment en service à Sotuba;

Coulibaly née Awa Coulibaly, maîtresse du second cycle de 2e classe 4e échelon, mle 181.33-M, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Médina-Coura (Bamako).

Mmes Diarra et Coulibaly sont déférées devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports;

Un Représentant du Ministre des Finances;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1re question : Sont-ils exacts les faits reprochés à Mmes Diarra et Coulibaly et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2e question : Si oui, les intéressées sont-elles passibles de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Mme Fall née Ouandé Soumaré, mle 244.00-A, adjointe technique stagiaire de la Statistique, en service détaché à la Direction nationale des Affaires économiques (Commerce extérieur), qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée adjointe technique de la Statistique de 3e classe 1er échelon à compter du 1er septembre 1973.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

La Commission administrative paritaire du corps des Maîtres du second cycle siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la sanction à infliger à M. Mamadou Bathily, maître du second cycle de 2e classe 2e échelon, mle 223.27-F, précédemment en service à Kolokani.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports;

Un Représentant du Ministre des Finances;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1re question : Est-il exact que M. Mamadou Bathily a fait abandon de poste depuis les congés de Pâques ?

2e question : Si oui, cette absence irrégulière est-elle de nature à entraîner une sanction à infliger à cet agent ?

M. Mohamed Guickiné, adjoint technique de 2e classe 3e échelon de la Météorologie, en service à l'ASECNA, est, sur sa demande, admis à la retraite par anticipation pour compter du 1er avril 1974, date d'expiration de sa seconde période de disponibilité.

M. Abdarahamane Sissoko et Mme Cissoko née Aminata Sacko, tous deux maîtres du 1er cycle stagiaires, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Kati-Coura et à l'Ecole de la République (Bamako), qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation, sont considérés comme démissionnaires de leur emploi à compter du 1er octobre 1973.

Les contrôleurs stagiaires du Trésor dont les noms suivent, en service au Trésor à Bamako, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés contrôleurs du Trésor de 3e classe 1er échelon pour compter des dates ci-après :

Mlle Ouleymatou Siby, mle 245.99-M, p-c du 1-10-1973;

M. Amadou Maïga, mle 250.65-Z, p-c du 25-9-1973;

Mme Timbo née Fatoumata Mademba Sy, mle 246.02-C, p-c du 1-10-1973.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Mlle Madina Maïga, maîtresse du second cycle stagiaire, précédemment en service à l'Ecole fondamentale du Djioliba (Kati), qui n'a pas rejoint son poste d'affectation, est considérée comme démissionnaire de son emploi à compter du 1er octobre 1973.

M. Lassana Diabadiourou Sountoura, moniteur d'Agriculture de 2e classe 1er échelon depuis le 4 août 1972, en service au CAR de Yangasso, est, par changement de corps, intégré par concordance dans le corps des Préposés des Eaux et Forêts et nommé préposé des Eaux et Forêts de 2e classe 1er échelon.

L'intéressé conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 539 MT-DNFPP-3 du 7 septembre 1970.

La situation administrative de M. Madiassa Maguiraba, titulaire du diplôme de Docteur-ingénieur délivré aux Etats-Unis, est régularisée comme suit :

— Nommé ingénieur adjoint de 4e classe (indice ancien : 558 - malien ancien : 1166) à compter du 1er juin 1965;
— Reclassé conformément au décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, ingénieur de 3e classe 1er échelon à compter du 1er juillet 1967 avec 2 ans 1 mois d'ancienneté civile conservée;
— Ingénieur de 3e classe 2e échelon à compter du 1er juillet 1967 (AC 1 mois);
— Ingénieur de 3e classe 3e échelon à compter du 1er juin 1969 (AC épuisée);
— Intégré et reclassé Ingénieur-Docteur de 3e classe 2e échelon à compter du 21 janvier 1970 (hiérarchie A2) avec 7 mois 21 jours d'ancienneté civile conservée;
— Ingénieur-Docteur de 3e classe 3e échelon à compter du 1er juin 1971 (AC épuisée);
— Ingénieur-Docteur de 3e classe 4e échelon à compter du 1er juin 1973.

M. Madiassa Maguiraga, Docteur-ingénieur de 3e classe 4e échelon est mis à la disposition du Ministre de l'Information.

La sanction disciplinaire de rétrogradation est infligée à M. N'Faly Diakité, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Misseni (cercle de Kadiolo).

En application de cette sanction, M. N'Faly Diakité redevient adjoint administratif stagiaire.

M. N'Faly Diakité est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

M. Carpha Sissoko, pharmacien de 1re classe 3e échelon, en service à l'Hôpital de Kati, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1975.

M. Pierre Dao, infirmier de Santé stagiaire, en service au Centre de Santé de Bourem, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé infirmier de Santé de 2e classe 1er échelon à compter du 13 février 1974.

L'intéressé conserve une (1) année d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Oumar Dabo, mle 230.92-E, ouvrier du Génie civil et des Mines de 2e ilasse 4e échelon, en service à la Compagnie Malienne des Transports Routiers (CMTR) à Bamako, ayant effectué un stage en Hongrie, est nommé, à titre de régularisation, contremaître de 2e classe 1er échelon pour compter du 1er mars 1970.

M. Oumar Dabo, contremaître du Génie civil et des Mines de 2e classe 1er échelon passe successivement :
— au 2e échelon de son grade p. c. du 1-3-1972;
— au 3e échelon de son grade p. c. du 1-3-1974.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Mme Traoré née Lountandy Kouyaté, mle 266.95-H, infirmière de Santé de 2e classe 1er échelon, en service à la PMI de Sikasso, est, pour convenances personnelles, placée en position de disponibilité pour une durée d'un (1) an renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

M. Ibrahima Dicko, infirmier de Santé de 2e classe 8e échelon, précédemment en service à l'AM de Bougouni, admis à l'examen professionnel d'accès au corps des Infirmiers d'Etat (session du 1er décembre 1973), mis à la retraite pour compter du 1er janvier 1974 avant la proclamation des résultats de l'examen professionnel, est, à titre honorifique, nommé infirmier d'Etat de 3e classe 2e éthelon.

3 juillet 1974. — Il est mis fin au détachement auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique (Division des Centres à Orientation Pratique du Ministère de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique à Bamako de :

MM. Bakary Koné, ingénieur des Travaux agricoles 3e classe 5e échelon, mle 182.43-Z;
Ismaïla Traoré, ingénieur des Travaux agricoles 3e classe 3e échelon, mle 107.19-X.

MM. Bakary Koné et Ismaïla Traoré sont mis à la disposition du Ministre de la Production pour servir à la Direction nationale de l'Agriculture.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

La Commission administrative paritaire du corps des Préposés des Postes et Télécommunications siégera en Conseil de discipline pour statuer sur la sanction à infliger à M. Bakary Togola, préposé-technique de 2e classe 2e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Mopti-Technique.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;

Un Représentant du Ministre des Finances;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1re question : Est-il exact que M. Bakary Togola a fait abandon de poste depuis le 20 mai 1974 ?

2e question : Si oui, cette absence irrégulière est-elle de nature à entraîner une sanction ?

3e question : Pour l'affirmative, laquelle ?

M. Nampaa *dit* Nangoun Sanogho, titulaire du diplôme d'ingénieur de la Faculté des Eaux et Forêts de l'Université de Sarajevo (Yougoslavie), est nommé ingénieur stagiaire des Eaux et Forêts.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Mme Diarra née Bintou Diallo, titulaire du diplôme de l'Ecole des Cadres du Commerce et des Affaires économiques (option Gestion financière) de Neuilly (France), est nommée contrôleur stagiaire du Trésor et mise à la disposition de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Zoumana Camara, titulaire du diplôme d'adjoint technique de l'Institut national de Statistique et d'Economie Appliquée (INSEA) de Rabat (Maroc), est nommé adjoint technique stagiaire de la Statistique et mis à la disposition du Directeur général du Plan et de la Statistique à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Boncana Madi, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (spécialité Construction Métallique, session de juin 1973), est nommé contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décisions en date des :

6 juin 1974. — M. Mamadou Aguibou Bâ, mle 150.41-X, ingénieur du 1er degré du Génie civil et des Mines de 3e classe 2e échelon, précédemment en service à l'Ecole nationale d'Ingénieurs à Bamako, est remis à la disposition du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics, son administration d'origine.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

En application de la sanction disciplinaire de blâme qui leur a été infligée suivant décisions n° 801 CG du 24 avril 1974 et n° 793 CG du 23 avril 1974 du Gouverneur de la région de Bamako, les enseignants dont les noms suivent subiront un retard à l'avancement d'un (1) an conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 46 CMLN du 25 octobre 1972, modifiant les articles 46 et 48 du Statut général des Fonctionnaires.

MM. Malicoro Diakité, mle 251.44-A, maître du second cycle de 3e classe 1er échelon, en service à Kolokani;
Mamadou Bathily, mle 223.27-F, maître du second cycle de 2e classe 2e échelon, en service à Kolokani;
Mme Traoré née Kadiatou Soucko, mle 257.13-P, maîtresse du 1er cycle de 2e classe 1er échelon, en service à Doumba.

8 juin 1974. — Mlle Karia Fofana, mle 197.13-P, maîtresse du 1er cycle de 2e classe 2e échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Koulikoro Ba II, prend désormais le nom de Mme Konaté née Karia Fofana, conformément à l'acte de mariage n° 18 du 25 mars 1974 de la commune de Koulikoro.

Mlle Maïmouna Camara, mle 134.50-G, maîtresse du 1er cycle de 2e classe 3e échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Djicoroni « C » (Bamako), prend désormais le nom de Mme Dabo née Maïmouna Camara, conformément à l'acte de mariage n° 72 du 15 octobre 1968 de la commune de Kita.

Mlle Fadimata Touré, mle 191.50-G, maîtresse du second cycle de 3e classe 2e échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Koulikoro 2e cycle « B », prend désormais le nom de Mme Cissé née Fadimata Touré, conformément à l'acte de mariage n° 112/Reg. n° 2 du 4 décembre 1973 de la commune de Bamako.

13 juin 1974. — Les maîtres du 2e cycle de 1re classe 1er échelon et de 2e classe 1er échelon dont les noms suivent, passent au 2e échelon de leurs grades à compter des dates ci-après :

Au 2e échelon de la 1re classe des maîtres du 2e cycle :

A compter du 1er janvier 1974

MM. Bakoroba Djiré, EN Second. Badalabougou;
Sékou Telly, Kati;
Toufado Ongoïba, Kati;
Issa Kansaye, Bagadadji;
Tiéblen Coulibaly, M'Piébougou;
Mamadou Boidié Diarra, stage Dakar;
Mamari Nago, Soulèye (Macina);

MM. Bamory Mariko, Koumantou;
Mamourou Cissé, Konna;
Ahmed Bouya, Tombouctou I;
Mme Dolo née Maraiam Travélé, Ségou (Gouvernorat);
MM. Sékou Diakité, IGJS;
Baïdy Kéita, DRJS Gao;
Ilyassa Boré, Douentza;
Mme Ly née Oumou Diakité, Niaréla « D »;
MM. Souleymane Diabaté, Niagadina;
Robert Chombilé Dembélé, Niéna (Sikasso);
Malick Coulibaly, DRJS Bamako;
Sidiki Boubacar Diakité, Missira « D »;
Mamadou Sacko n° 2, Sébékoro (Kita);
Ibrahim Sissoko, Kéniéba;
Moussa Maïga, Gao;
Mohamedou Arboncana, IGJS Bamako;
Joseph Robert Cissé, Mopti-Quartier.

Au 2e échelon de la 1re classe des maîtres du 2e cycle :

Pour compter du 1er juillet 1974

MM. Abdoulaye B. Bambara, Kati-Ville;
Boureima Sidibé, EN Sup.;
Amadou Diallo, Ténenkou;
Sibiry Mariko, Bougouni « B »;
Niagamé Camara, Kayes-Plateau;
Abdoulaye Sissoko, Kayes-Banlieue;
Boubacar Diakité, Dioro (Ségou);
Daouda Thiéro, Education de Base, Bamako;
Mountaga Dicko, Markala;
Alhousseini Dia, Diré;
Mme Diallo née Fanta Doucouré, Bagadadji, Bamako;
M. Moussa Dienta, IEF, Mopti.

Au 2e échelon de la 2e classe des maîtres du 2e cycle :

A compter du 1er janvier 1974

Mme Diarra née Niagalé Traoré, Kati-Noumorila;
MM. Bourama Haïdara, Kati-Noumorila;
Remy Doumbia, Ségou-Hamdallaye;
Amidou Maïga, San;
Drissa Kouyaté, N'Tomikorobougou;
Amadi Diarra, Bamako;
Mme Sissoko née Fatimata Soucko, Hamdallaye-Plateau;
M. Souleymane Minta, Cent. Nat. Alphabétisation;
Mmes Thiam née Mah Sangaré, Niaréla;
Maïga née Maïmouna Maïga, Bolibana « A »;
MM. Ousmane Cissé, DGEF, Bamako;
Famakan Dembélé, Khasso I;
Magatte Sacko, Kayes-Khasso;
Sidi Mohamed Haïdara, Kolongotomo;
Mme Traoré née Marie Touré, Bamako I;
MM. Hamady Dicko, Djenné;
Koundou Maïga, République, Bamako;
Jean Diallo, Légal-Ségou Kayes;
Sékou Koné, Ténenkou;
Mme Kéita née Aïssata Traoré, Niaréla « A » et « B »;
MM. Mohamedine Ibrahim, Badalabougou;
Mamadi Traoré, Missira 2e cycle;
Mamadou Touré, Ouélessébougou;
Mamadou Cissé, Mahina I;
Ahmadou Coulibaly, Ségou;
Daouda Kéita, Mopti;
Abdoul Aziz Ould Baba, Tombouctou;
Birama Traoré, Gao;
Mamadou Diallo, Kita;
Adama Soumaré, Mopti;
Kékouta Sissoko, Kéniéba;
Mme M'Baye née Mariam Timbo, Mopti;
MM. Mohamed Ould El Kalifa, Rharous I;
Baba Sanogo, Kignan (Sikasso);
Abdoulaye Traoré, Bougouni-Faraba;
Abdoulaye Ouologuem, San I.

Pour compter du 1er décembre 1974 :

MM. Habibou Dembélé, DRJS, Sikasso;
Alikaou Diarra, Sansanding (Ségou).

15 juin 1974. — Sont constatés, au titre du second semestre et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques à l'échelon supérieur des agents des Affaires économiques dont les noms suivent :

CORPS DES INSPECTEURS
DES SERVICES ECONOMIQUES

Au 4e échelon du grade d'inspecteur des Services économiques de 3e classe :

MM. Boubacar Massiré Coulibaly, MDITP Bamako, p-c du 15-11-1974;
Faraban Dembélé, Aff. écon. Bko, p-c du 2-12-1974;
Malick Sène, D/Plan, p-c du 1-7-1974;
Mamadou Llmine Dembélé, D/Plan, p-c du 1-7-1974;
Boubacar Monzon Traoré, D/Rég. Plan Ségou, p-c du 1-7-1974;
Emile Dakono, Aff. écon. p-c du 1-7-1974;
Samou Coulibaly, D/Plan, p-c du 1-7-1974;
Mmes Sangaré née Rokiatou Touré, S/Douanes, p-c du 1-7-1974;
Sidibé née Fatoumata Koité, S/Douanes, p-c du 1-7-1974;
MM. François Dembélé, Tannerie Bamako, p-c du 1-7-1974;
Sagaïbou Fily Maïga, D/Aff. écon. Bamako, p-c du 1-7-1974,
inspecteurs des Services économiques de 3e classe 3e échelon.

Au 3e échelon du grade d'inspecteur des Services économiques de 3e classe :

MM. Ismaïla Kanté, C/Nle Plan et Stat. p-c du 1-7-1974;
Lassana Traoré, C/Nle Plan et Stat. p-c du 1-7-1974;
Mamadou Diadié Sankaré, C/Nle Plan et Stat. p-c du 1-7-1974;
Boubacar Kassibo, C/Nle Plan et Stat. p-c du 1-7-1974;

MM. Mamadou Thiéro, C/Nle Plan et Stat. p-c du 1-7-1974;
Oumar Kassogué, C/Nle Plan et Stat. p-c du 1-7-1974;
Karid Zaouï, C/Nle Plan et Stat. p-c du 1-7-1974;
Adama Koné, D/Rég. Plan et Stat. Sikasso, p-c du 1-7-1974;
Ibrahima Sidibé, D/Rég. Plan et Stat. Kayes, p-c du 1-7-1974;
Wagui Bathily, D/Rég. Plan et Stat. Mopti, p-c du 1-7-1974;
Kassoum Sidibé, D/Rég. Plan et Stat. Gao, p-c du 1-7-1974;
Bokary Traoré, Inst. d'Econ. Rur., p-c du 1-7-1974;
Lassana Sanogo, Gén. Rur., p-c du 1-7-1974;
Housseyni Halassy Sidibé, D/Aff. soc. p-c du 1-7-1974;
Mamadou Wagué, MDIS, p-c du 1-7-1974;
Birama Diallo, Pharma. Popul., p-c du 1-7-1974;
Zoumana Sylla, COMATEX, p-c du 1-7-1974;
Faramba Samaké, COMATEX, p-c du 1-7-1974;
Boubacar Doucouré, SOMIEX, p-c du 1-7-1974.
inspecteurs des Services économiques de 3e classe 2e échelon.

Au 2e échelon du grade d'inspecteur des Services économiques de 3e classe :

M. Djoukamady Sissoko, SOMBEPEC, p-c du 6-12-1974, inspecteur des Services économiques de 3e classe 1er échelon.

CORPS DES CONTROLEURS DES SERVICES ECONOMIQUES

Au 2e échelon du grade de contrôleur des Services économiques de 1re classe :

M. Massila Cissé, D/Aff. écon., p-c du 3-8-1974, contrôleur des Services économiques de 1re classe 1er échelon.

Au 5e échelon du grade de contrôleur des Services économiques de 3e classe :

Mme Boukanem née Hawoy Baby, D/Aff. écon., p-c du 10-9-1974,
contrôleuse des Services économiques de 3e classe 4e échelon.

Au 4e échelon du grade de contrôleur des Services économiques de 3e classe :

MM. Charles Philippe, D/Rég. Plan et Stat. Kayes, p-c du 1-7-1974;
Karamoko Fofana, D/Aff. écon., p-c du 1-7-1974;
Mamadou Baba Touré, D/Plan Kba, p-c du 1-7-1974;
Sékou Diawara, Stat. Mopti, p-c du 1-7-1974;
Boubacar Kané, D/Plan Kba, p-c du 1-7-1974;
Daouda Sissoko, D/Aff. écon., p-c du 1-7-1974;
Porna Dao, D/Rég. Aff. écon. Gao, p-c du 1-7-1974;
Fousseyni Tandjigora, Bamako, p-c du 1-7-1974,
contrôleurs des Services économiques de 3e classe 3e échelon.

Au 3e échelon du grade de contrôleur des Services économiques de 3e classe :

M. El-Hadj Sidi Cissé, p-c du 16-11-1974, contrôleur des Services économiques de 3e classe 2e échelon.

CORPS DES ADJOINTS DES SERVICES ECONOMIQUES

Au 6e échelon du grade d'adjoint des Services économiques de 2e classe :

Mme Touré née Fatoumata Touré, D/Aff. écon. p-c du 27-11-1974;
M. Issa Sako, DRAE Sikasso, p-c du 21-9-1974,
adjoints des Services économiques de 2e classe 5e échelon.

Au 4e échelon du grade d'adjoint des Services économiques de 2e classe :

M. Mamadou Sissoko, D/Aff. écon., p-c du 15-10-1974, adjoint des Services économiques de 2e classe 3e échelon.

Mme Tall née Véloré Diallo, mle 10.988-A, assistante sociale de 3e classe 3e échelon, en service à la Division de la Nutrition à Bamako, s'appelera désormais Mme Sako née Véloré Diallo, conformément à l'extrait d'acte de mariage sus-visé n° 42/Rég. n° 1 délivré le 25 avril 1974 à la Mairie de Bamako.

Est constaté au titre de l'année 1973, l'avancement au choix des agents auxiliaires décisionnaires des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après indiquées :

CATEGORIE A

A l'échelle X échelon 1

M. Boubacar Sissoko, opérateur, p-c du 1-8-1973.

A l'échelle IX échelon 1

M. Younoussa Idrissa Maïga, monteur, p-c du 1-1-1973.

CATEGORIE B

A l'échelle VIII échelon 1

MM. Mamadou Koné, chauffeur, p-c du 1-3-1973;
Moussa Kéita n° 2, mécanicien, p-c du 1-11-1973;
Djibril Koïta, mécanicien, p-c du 1-11-1973;
Brahima Tounkara, surveillant, p-c du 1-7-1973.

A l'échelle VI échelon 1

MM. Ibrahima Savadogo, chef-manœuvre, p-c du 1-1-1973;
Amadou Yattara, surveillant, p-c du 1-1-1973;
Idoual Yattara; surveillant, p-c du 1-1-1973;
Mony Coulibaly, surveillant, p-c du 1-1-1973.

17 juin 1974. — Sont constatés au titre du 2e semestre 1974 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des infirmiers d'Etat dont les noms suivent :

Au 4e échelon du grade de 1re classe :

M. Seydou Tounkara, DNSP, Bamako, 6-8-1974.

Au 3e échelon du grade de 1re classe :

— Néant —

Au 2e échelon du grade de 1re classe :

MM. Diadié Bory Cissé, ESS Bamako, 27-10-1974;
Yiriba Coulibaly, Sce d'Hygiène Bamako, 1-7-1974.

Au 4e échelon du grade de 2e classe :

Mme Fofana née Marceline Diallo, PMI Badala, 1-7-1974;
MM. Seydou Doucouré, M/Santé, 1-11-1974;
Moussa Sissoko, HGT, 1-11-1974;
Dramane Kampo, M/Production, 1-11-1974;
Mamadou Cherif Haïdara, Mopti, 1-11-1974;
Gaoussou Traoré, Institut Marchoux, 1-11-1974.

Au 3e échelon du grade de 2e classe :

MM. Salif Ouattara, Hôpital Kati, 15-10-1974;
Tidiani Diourté, Mopti, 15-10-1974;
Salif Sima, Pharmapro, 15-10-1974;
Moussa Bado, ESS, 1-8-1974;
Souleymane Traoré, Banque de Sang, 15-12-1974;
Minamba Kéita, Katibougou, 15-10-1974;
Mme Tamboura née Kangou Sow, Pharmacie Populaire Mopti, 1-10-1974;
M. Diélimakan Kanté, Sikasso, 3-12-1974;
Mme Diarra née Penda Sacko, PMI Missira, 1-12-1974;
MM. Tiékoro Sangaré, Sikasso, 1-7-1974;
Bady Kéita, Ecole de Médecine, 2-11-1974;
Fako *dit* Youba Traoré, ASECNA Bamako, 1-10-1974.

Au 2e échelon du grade de 2e classe :

MM. Seydou Traoré, Point-G, 15-7-1974;
Mamadou Soumano, Ecole de Médecine Bko, 1-8-1974;
Mamadou Kamissoko, Point-G, 15-7-1974;
Oumar Dembélé, Point-G, 1-8-1974;
Nahira Yoro Diallo, Kita, 1-8-1974;
Mabo Kassambara, Bandiagara, 15-7-1974;
Amadou Tall, Koutiala, 1-.-1974;
Allaye Diallo, Ecole de Médecine Bko, 1-8-1974;
Modian Doumbia, Hôpital Mopti, 15-7-1974;
Diatta Magassa, San, 15-7-1974;
Dramane Diallo, Laboratoire central Bko, 17-7-1974.

Au 5e échelon du grade de 3e classe :

MM. Dramane Traoré, Dispensaire Dravéla, 1-10-1974;
Famoro Berthé, Ségou, 1-10-1974;
Brahima Diakité, Point-G, 1-10-1974;
Ibrahima Ouologuem, Mopti, 1-10-1974;
Kader Konaté, Ségou, 1-10-1974;
Samba Doucouré, Nara, 1-10-1974;
Malan Bagayoko, PMI Centrale, 1-10-1974;
Souleymane Doumbia, Hôpital Mopti, 1-10-1974;
Sénou Tantié, 1-10-1974;
Abdouramane Diarra, Fana, 1-10-1974;
Ibrahima Dembélé, Point-G, 1-10-1974;
N'Golo Traoré n° 1, Point-G, 1-10-1974;
Samba Bah, Koro, 1-10-1974;
MM. Gaston Traoré, Mopti, 1-10-1974;
Sékou Traoré, Mopti, 1-10-1974;
Mansa Bagayoko, Mopti, 1-10-1974;
Silatigui Mariko, INBH, 1-10-1974;
Gaoussou Camara, Laboratoire Bamako, 1-10-1974;
Mmes Diaby née Badji Sako, Labo. Bamako, 7-12-1974;
Bocoum née Kadidia Bocoum, PMI Centrale, 1-8-1974;
Zouboye née Yaye Diawara, Banamba, 1-10-1974;
MM. Mamadou Koumara, Centre Dentaire Bko, 1-11-1974;
Nanourougou *dit* Mamadou Sanogo, Hôpital Ségou, 1-8-1974;
Issaka Konaté, Point-G, 1-8-1974;
Mamadou Traoré, IOTA, 1-8-1974;
Hamaradane Baby, Diré, 1-8-1974;
Ladji Traoré, Hôpital Sikasso, 1-8-1974;
Mme Traoré née Koumba Fall, PMI Centrale, 1-8-1974;
MM. Diéliké Sissoko, Hôpital Kayes, 1-8-1974;
Daba Kéita, AM Bamako, 1-8-1974;
Ansoumane Oumar Touré, Dougabougou (Ségou), 1-8-1974;
Alassane Sangho, Hôpital Markala, 1-8-1974;
Boubacar Séga Diallo, Phcie Populaire, 1-8-1974;
Cheickna Tounkara, Hôpital Kati, 1-8-1974;
Mmes Victor née Koungné Diallo, HGT, 1-8-1974;
Diarra née Aminata Traoré, PMI Hamd., 1-8-1974;
MM. Gaoussou Togo, AM Bamako, 1-8-1974;
Tata Coulibaly, Macina, 1-8-1974;
Néma Soumaré, HGT, 1-11-1974;
Mamadou Deh, Sikasso, 1-8-1974;
Mmes Sissoko née Touoto Sakiliba, HGT, 1-10-1974;
Dembélé née Siré Cissé, Poupounière, 1-10-1974;
MM. Mamadou Kanté, IOTA, 1-10-1974;
Boubou Bathily, Pharmapro, 1-10-1974;
Koro Théra, Labo. Central Bamako, 1-10-1974;
Amadou Diawara, Koulikoro, 1-10-1974;
Guédiouma Sanogo, Bandiagara, 1-10-1974;
Amadou Tiokaré, Point-G, 1-10-1974;
Tiéfing Mariko, Point-G, 1-10-1974;
Dionéké *dit* Issa Mariko, Sikasso, 1-10-1974;
Ibrahima N'Diaye, Hôpital Kati, 21-11-1974;
Sékou Soumaré, Hôpital Kati, 21-10-1974;
Mamadou Mariko, Kayes, 1-10-1974;
Abdoulaye Fanflo Koné, Pharmapro, 1-9-1974;
Dianfa Sogodogo, Sikasso, 1-10-1974;
Cheick Sylla, Nioro, 1-10-1974;
Cheick Moctar Sissoko, Kayes, 1-10-1974.

Au 4e échelon du grade de 3e classe :

MM. Boubakar Touré, Hygiène Bamako, 1-7-1974;
Oumar Ali Traoré, Mopti, 1-7-1974;
Nianankoro Bouaré, Ségou, 1-7-1974;
Moussa Coulibaly, SGE an, 1-7-1974;
Seydou Ouattara, Sikasso, 1-7-1974;
Moussa Sidibé, Hôpital Nioro, 1-7-1974;
Seydou Sacko, Hôpital Kayes, 1-7-1974;
Abdoulaye Sow, HGT, 1-7-1974;

MM. Séguémo Guindo, Mopti, 1-7-1974;
Ibrahima Guindo, Mopti, 1-7-1974;
Amadou Abdou Maïga, Hôpital Gao, 1-7-1974;
Abdoulaye Doumbia, Hôpital Kati, 1-7-1974;
Daba Sogodogo, Institut Marchoux, 1-7-1974;
Aladji Dembélé, Kolongotomo, 1-7-1974;
Mohamed Ben Aliou Touré, Hôpital Gao, 1-7-1974;
Oumar Traoré, HGT, 1-7-1974;
Lamine Sidibé, Pharmapro, 1-7-1974;
Zoumana Niaré, Point-G, 1-7-1974;
Amadou Ongoïba, Mopti, 1-7-1974;
Drissa Kanadjigui, Kayes, 1-7-1974;
Samou Doumbia, Bougouni, 1-7-1974;
Tiémoko Waly Diarra, Hygiène Bamako, 1-7-1974;
Ibrahim Diarra, Point-G, 1-7-1974;
Amadomo Dolo, IOTA Bamako, 21-12-1974;
Logona Ousmane Sanogo, Hôpital Kati, 1-11-1974;
Amadou Coulibaly, DAT Bamako, 1-11-1974;
Sibiry Sogoba, IOTA, 23-9-1974;
Baba Diallo, Secr. 3 Bamako, 29-9-1974;
Nouhoum Simaga, HGT, 24-10-1974.

Au 3e échelon du grade de 3e classe :

M. Mery Kéménany, HGT, 1-7-1974;
Mmes Bâ née Aïssata Diakité, Kayes, 1-7-1974;
Diakité née Tiédel Camara, Mopti, 1-7-1974;
MM. Sory Traoré, Hôpital Kati, 1-7-1974;
Youssouf Traoré, Hôpital Ségou, 1-7-1974;
Mmes Kamissoko née Haby Diallo, Point-G, 1-7-1974;
Diallo née Fatoumata Bamba, AM Bamako, 1-7-1974;
Tall née Fadima Tall, Hôpital Sikasso, 1-7-1974;
M. Wantraba Kéita, Hôpital Sikasso, 1-7-1974;
Mlle Haoua Diarra, PMI Ségou, 1-7-1974;
MM. Alassane Sissoko, AM Mopti, 1-7-1974;
Mahamane Farka, AM San, 1-7-1974;
Fodé Doumbia, HGT, 1-7-1974;
Abdoulaye N'Diaye, Kayes, 1-7-1974;
Mmes Kéita née Alimatou Traoré, HGT, 1-7-1974;
Sanogo née Fatoumata Sangho, AM Bko, 1-7-1974;
MM. Souleymane Konaté, AM Ségou, 1-7-1974;
Mahamane Traoré, Tombouctou, 1-7-1974;
Sayon Doumbia, Nioro, 1-7-1974;
Mlle Mariam Karambé, AM Bandiagara, 1-7-1974;
MM. Aliou Dicko, Hygiène Sikasso, 1-7-1974;
Kaourou Cissoko, Service d'Hygiène Gao, 1-7-1974;
Mme Traoré née Yaye Kanté, Phcie Populaire, 1-7-1974;
MM. Foukéné Cissé, ESS Bamako, 1-7-1974;
Mamadou Traoré, Div. Méd. Soc. Prév., 1-10-1974;
Mohamed Lamine Yattara, Hôpital Nioro, 1-10-1974;
Mlle Mariam Camara, PMI Hamdallaye, 1-10-1974;
Mmes Thomas née Marie-Thérèse Souko, Bankass, 1-10-1974;
Tony née Fatoumata Magassouba, San, 1-10-1974;
MM. Amadou Diallo, Rharous, 1-10-1974;
Ibrahima Barry, Ecole de Médecine, 1-10-1974;
Fatogoma Berthé, Ecole de Médecine, 1-10-1974;
Mlle Kadiatou Goïta, Hôpital Ségou, 1-10-1974;
Mme Traoré née Coumba Sissoko, Banque de Sang, 1-10-74.

Au 2e échelon du grade de 3e classe :

Mlles Fatoumata Yeya Yattara, AC épuisée, Hôpital Ségou, 1-10-1974;
Mariam Cissé, Hôpital Markala, 1-10-1974;
MM. Ibrahim Diallo, Hôpital Ségou, 1-10-1974;
Fatoma André Coulibaly, PMI Centrale, 1-10-1974;
Bouya Kalilou Fofana, PMI Centrale, 1-10-1974;
Moussa Koné, DNSP, 1-10-1974;
Konimba Bamba, HGT, 1-10-1974;
Bakoroba Coulibaly, HGT, 1-10-1974;
Mlle Fatoumata Diakité, Centre Dentaire, 1-10-1974;
MM. Mamadou Diarra, Centre Dentaire, 1-10-1974;
Tiéfolo Fané, Point-G, 1-10-1974;
Kalba Kélépili, ON Ségou, 1-10-1974;
Amara Siby, HGT, 1-10-1974;
Mme Simpara née Kadia Souko, PMI Centrale, 1-10-1974;
MM. Mamadou Bocoum, Point-G, 1-10-1974;
Souleymane Touré, Point-G, 1-10-1974;
Ambroise Sissoko, Nioro, 1-10-1974;
Mmes Traoré née Mariam Diarra, INBH Bko, 15-12-1974;
Dembélé née Mariam Coulibaly, INBH, 15-12-1974;
Mlle Lala Sy, INBH, 1-12-1974.

Sont constatés au titre du second semestre de l'année 1974 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques à l'échelon supérieur des agents des Eaux et Forêts :

CORPS DES INGENIEURS DES EAUX ET FORETS

Au 2e échelon du grade de 3e classe :

MM. Mory Niomby Kéita, Bamako, p-c du 1-9-1974;
Abdoulaye N'Diaye, Bamako, p-c du 14-8-1974;
Dienfa Badara Kéita, Bamako, p-c du 18-12-1974,
ingénieurs des Eaux et Forêts de 3e classe 1er échelon.

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX FORESTIERS

Au 5e échelon du grade de 3e classe :

M. Benogo Konaté, Bamako, p-c du 22-11-1974,
ingénieur des Travaux forestiers de 3e classe 4e échelon.

Au 4e échelon du grade de 3e classe :

M. Makono Sangaré, Bamako, p-c du 23-12-1974,
ingénieur des Travaux forestiers de 3e classe 3e échelon.

CORPS DES CONTROLEURS DES EAUX ET FORETS

Au 4e échelon du grade de 3e classe :

MM. Zoumana Dravé, Kita, p-c du 19-8-1974;
Antimbé Moro, Nioro, p-c du 19-8-1974,
contrôleurs des Eaux et Forêts de 3e classe 3e échelon.

Au 2e échelon du grade de 3e classe :

MM. Jean Dembélé, Bamako, p-c du 22-12-1974;
Sékou Mariko, Kolokani, p-c du 22-12-1974;
Amadou Coulibaly, Bamako, p-c du 22-12-1974;
Ogomali *dit* Mamadou Djindé, Bko, p-c du 22-12-74;
Alidou Issa Maïga, Mopti, p-c du 22-12-1974,
contrôleurs des Eaux et Forêts de 3e classe 1er échelon.

CORPS DES PREPOSES DES EAUX ET FORETS

Au 2e échelon du grade de 1re classe :

MM. Bakoroba Mariko, Bamako, p-c du 1-7-1974;
Mamadou Ly, Bamako, p-c du 1-7-1974,
préposés des Eaux et Forêts de 1re classe 1er échelon.

Au 2e échelon du grade de 2e classe :

MM. Boubacar Ben Sanogo, Yélimané, p-c du 10-7-1974;
Jean Kanouté, Kayes, p-c du 22-12-1974;
Séguikolo Sogoba, Bamako, p-c du 22-12-1974;
Koma Samaké, Bamako, p-c du 22-12-1974;
Tiéma Kéita, Bamako, p-c du 22-12-1974,
préposés des Eaux et Forêts de 2e classe 1er échelon.

CORPS DES GARDES FORESTIERS

Au 3e échelon du grade de brigadier-chef :

M. Mohamed Ould Inawel, Gao, p-c du 1-9-1974, brigadier-chef des Eaux et Forêts de 2e échelon.

RECTIFICATIF à la décision n° 654 MT-DNFPP-1 du 3 mai 1974 portant avancement automatique des moniteurs d'Agriculture.

Au lieu de :

Sont constatés, pour compter du 1er juillet 1974, les avancements automatiques au 2e échelon de leur grade des moniteurs d'Agriculture de 2e classe dont les noms suivent :

. . . . . .

M. Abdoulaye Dembélé, DRDR Ségou.

. . . . . .

Lire :

Sont constatés, pour compter du 1er juillet 1974, les avancements automatiques au 2e échelon de leur grade des moniteurs d'Agriculture de 2e classe dont les noms suivent :

. . . . . .

M. Azoumani Dembélé, DRDR Ségou.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 1793 MT-DNFPP-1 du 24 octobre 1973 portant avancement automatique des moniteurs d'Agriculture.

Au lieu de :

Sont constatés, pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon des moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent :

. . . . . .

Au 2e échelon du grade de moniteur d'Agriculture de 2e classe :

. . . . . .

Yacouba Traoré, ON Ségou, p-c du 1-10-73 (AC épuisée).

. . . . . .

Lire :

Sont constatés, pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon des moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent :

. . . . . .

Au 2e échelon du grade de moniteur d'Agriculture de 2e classe :

. . . . . .

Yacouba Touré, mle 164.02-C, ON Ségou, p-c du 1-10-73 (AC épuisée).

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 737 MT-DNFPP-1 du 18 mai 1974 portant avancement automatique de M. Cheick Nama Doucouré, contrôleur des Finances de 3e classe 5e échelon.

Au lieu de :

La présente décision qui prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lire :

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

(Le reste sans changement.)

Ministère des Finances

N° 1284 MF-CAB. — ARRETE *portant création de la Commission nationale des Valeurs mercuriales.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali;

Vu l'article 2 du Code des Douanes,

ARRETE :

Article premier. — Conformément à l'article 2 du Code des Douanes, il est créé une Commission nationale des mercuriales douanières; elle comprend :

Président :

— Le représentant du Ministre des Finances.

Membres :

— Le représentant du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;
— Le Directeur général des Douanes;
— Le Directeur général des Affaires économiques;
— Le Directeur général des Industries;
— Un représentant de la Chambre de Commerce.

Art. 2. — Elle a pour objet :

1° Dans le cadre de la politique fiscale et budgétaire, de fixer à partir des données économiques et sociales, les valeurs mercuriales des produits à l'entrée et à la sortie;

2° Suivant les besoins de l'économie, soit d'assurer la protection par voie tarifaire et économique de certaines entreprises nationales, soit de modifier le volume des échanges commerciaux.

Art. 3. — Elle se réunit sur convocation de son Président. Le Secrétariat est assuré par la Direction nationale des Douanes.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 4. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 juin 1974.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Commandeur de l'Ordre national.

N° 1307 MF-CAB. — ARRETE *donnant délégation de signature à M. Namaké Diawara, Chef de la Cellule administrative et financière au Ministère des Finances.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960, portant règlement financier en République du Mali;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n° 107 PG-RM du 30 août 1971 et n° 57 PG-RM du 3 mai 1973;

Vu le décret n° 103 PG-RM du 26 août 1971, portant répartition des compétences en matière de gestion et d'administration du personnel de l'Etat;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les cellules administratives et financières;

Vu l'arrêté interministériel n° 759 MF-MT du 6 avril 1974, portant organisation et fonctionnement de la Cellule administrative et financière du Ministère des Finances;

Vu l'arrêté n° 1040 MF-CAB du 15 mai 1974, portant institution d'ordonnateurs secondaires et suppression des Sous-Ordonnancements ministériels;

Vu le décret n° 92 PG-RM portant nomination d'un Chef de Cellule administrative et financière,

ARRETE :

Article premier. — Il est donné délégation de signature à M. Namaké Diawara, secrétaire des Affaires étrangères 1re classe 2e échelon, mle 11.654-L, Chef de la Cellule administrative et financière au Ministère des Finances.

M. Namaké Diawara est habilité à signer tous les titres de recettes et de dépenses afférents au Budget du Département des Finances et aux opérations de trésorerie autorisées.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er juillet 1974, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juin 1974.

P. *Le Ministre des Finances* p. i.,

Aly CISSE.

Officier de l'Ordre national.

1302 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 25 juin 1974, sont ouverts au Budget d'Etat 1974 des crédits d'un montant de sept milliards deux cent quarante huit millions sept cent soixante un mille (7.248.761.000) francs maliens qui vaudra notification aux Ordonnateurs secondaires et Sous-Ordonnateurs régionaux pour leurs chapitres respectifs.

Lesdits crédits couvrent les dépenses imputées aux charges communes, les dépenses de fonctionnement des Services publics et des budgets régionaux, les dépenses d'équipement et d'investissement pendant le troisième trimestre 1974.

1303 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 26 juin 1974, il est institué auprès du Stade Omnisport une Régie de recettes pour la centralisation des ressources provenant de son exploitation relatives notamment aux manifestations sportives, artistiques et culturelles.

Les recetes effectuées à ce titre sont réparties comme suit :
15 % au profit du Budget national;
25 % au Stade Omnisport;
60 % aux organismes utilisateurs.

Le Régisseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Il est assujetti au cautionnement prévu par les textes en la matière.

La part revenant au Budget national doit être versée à la fin de chaque mois à l'agent comptable centralisateur du Trésor au vu d'un OR émis par le Chef de la Cellule administrative et financière (CAF) du Ministère de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports. Un état détaillé de l'ensemble des recettes encaissées au cours de chaque trimestre devra être adressé en triple exemplaires dans les 10 jours du trimestre suivant à la Direction nationale du Budget.

1304 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 26 juin 1974, M. Alassane Seck, comptable 8e catégorie de la CCFC, est nommé régisseur de la Régie de Recettes du Stade Omnisport, cumulativement avec ses fonctions de régisseur du Ministère de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports.

M. Alassane Seck est astreint au cautionnement prévu par les textes en la matière.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

1336 CRM. — Par arrêté en date du 28 juin 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Mamadou Kéita, ex-ouvrier de 2e classe 8e échelon du Chemin de Fer du Mali est porté de 10 à 20 % au titre de ses enfants :

Salimata, née le 31 octobre 1946;
Amidou, né le 9 juillet 1949.

Le montant annuel en est fixé à 42.768 frs pour compter du 1er janvier 1974.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 4498 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1337 CRM. — Par arrêté en date du 28 juin 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Makan Kanté, ex-contremaître de 1re classe 5e échelon du Chemin de Fer du Mali, est porté de 20 à 25 % au titre de son enfant :

Iwa, né le 21 janvier 1933.

Le montant annuel en est fixé à 108.000 frs pour compter du 1er février 1974.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 4333 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1338 CRM. — Par arrêté en date du 28 juin 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Moussa Fofana *dit* Traoré, ex-ouvrier de 2e classe 8e échelon du Chemin de Fer du Mali, est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant:

Abdourahmane, né le 2 février 1955.

Le montant annuel en est fixé à 36.450 frs pour compter du 1er juin 1974.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3319 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1339 CRM. — Par arrêté en date du 28 juin 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Bassirou Diané *dit* Konaté, ex-infirmier de Santé 2e classe 7e échelon, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Fanta, née le 19 février 1951;
Mady, né le 29 mars 1952;
Idrissa, né le 1er juillet 1952;
Tidiane, né le 8 septembre 1952;
Maïmouna, née le 10 décembre 1954.

Le montant annuel en est fixé à 65.412 frs pour compter du 1er janvier 1974.

1340 CRM. — Par arrêté en date du 28 juin 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Habibou N'Diaye, ex-technicien de 2e classe 2e échelon du Génie civil et des Mines, est porté de 20 à 25 % au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 7 avril 1952.

Le montant annuel en est fixé à 127.800 frs pour compter du 1er mai 1973 (maximum prévu).

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1947 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1341 CRM. — Par arrêté en date du 28 juin 1974, en application des dispositions des articles 4, 7 et 10 de l'ordonnance n° 41 CMLN du 6 décembre 1971, une pension d'invalidité temporaire au taux de 18 % est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali au soldat de 1re classe Bayoua Dembélé, mle 83306, en service à l'Intendance Militaire du Mali à Bamako.

Le montant annuel en est fixé à 32.400 frs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

L'intéressé sera tenu de se présenter devant la Commission de Réforme Militaire à compter du 1er janvier 1975.

1342 CRM. — Par arrêté en date du 28 juin 1974, en application des dispositions des articles 4, 7 et 10 de l'ordonnance n° 41 CMLN du 6 décembre 1971, une pension d'invalidité temporaire au taux de 50 % est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à l'ex-soldat de 2e classe N'Dji Traoré, mle A-860, domicilié à Bamako.

Le montant annuel en est fixé à 90.000 frs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

L'intéressé sera tenu de se présenter devant la Commission de Réforme Militaire à compter du 1er janvier 1975.

1343 CRM. — Par arrêté en date du 28 juin 1974, en application des dispositions des articles 35 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971 et 4, 7 et 10 de l'ordonnance n° 41 CMLN du 6 décembre 1971, une pension d'invalidité temporaire au taux de 65 % est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali au sergent-chef Mamadou Diawara, mle 61.651, en service à l'Intendance Militaire du Mali à Bamako.

Le montant annuel en est fixé à 117.000 frs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

L'intéressé sera tenu de se présenter devant la Commission de Réforme Militaire à compter du 1er janvier 1975.

1344 CRM. — Par arrêté en date du 28 juin 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes désignées ci-dessous :

Mmes Djola Doumbia;
Moridjouma Kéita;
Mariame Kéita,
veuves de Tiégoné Sinayoko, ex-gardien de Paix 7e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 22.948 frs pour compter du 1er mai 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1974.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à chacune des veuves ci-dessus :

Mme Djola Doumbia : les 2/4 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le père au titre de ses enfants ci-après :

Tonko, né le 8 août 1950;
Modibo, né le 19 janvier 1954.

Le montant annuel en est fixé à 10.328 frs pour compter du 1er mai 1974.

Mme Moridjouma Kéita : les 1/4 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le père au titre de son enfant :

Baïna, née le 3 décembre 1954.

Le montant annuel en est fixé à 5.164 francs pour compter du 1er mai 1974.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Oumou, née le 16 décembre 1965;
Dialika, née le 8 juillet 1966;
Maïmouna, née le 27 février 1969;
Aminata, née le 24 janvier 1971;
Aïssata, née le 27 juin 1973;
Tiguiran, née le 7 mai 1974.

Le montant annuel en est fixé à 11.472 frs pour compter du 1er mai 1974.

Le total des pensions temporaires allouées aux enfants pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales que percevait le père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Djola Doumbia, mère et tutrice légale de Oumou et Aïssata;

Mme Moridjouma Kéita, mère et tutrice légale de Maïmouna, Aminata et Tiguiran;
Mme Mariame Kéita, mère et tutrice légale de Dialika.

1345 CRM. — Par arrêté en date du 28 juin 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Baya Guindo, veuve de Ousmane Guindo, ex-ingénieur du 1er degré de 1re classe 2e échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 189.000 frs pour compter du 1er avril 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1974.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Kadiatou, née le 8 décembre 1962;
Mariame, née le 10 juin 1964;
Cheick Oumar, né le 1er août 1965;
Moctar, né le 10 août 1971;
Belco, né le 15 septembre 1973.

Le montant annuel en est fixé à 37.800 frs pour compter du 1er avril 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions temporaires seront versées entre les mains de M. Tidiani Belco Guindo, Directeur du CAC, domicilié à Nara, tuteur désigné.

1346 CRM. — Par arrêté en date du 28 juin 1974, en application des dispositions de l'article 37 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Hawa Souko et Yaya Traoré (succédant aux droits de sa mère divorcée), veuve et orphelin de feu Birama Traoré, ex-soldat de 1re classe, décédé en activité de service.

Le montant annuel en est fixé à 14.400 frs pour compter du 1er octobre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1972.

En application des dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous :

Souma Boureima, né le 17 mai 1963;
Seydou Boureima, né le 30 août 1972,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 5.760 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins mineurs pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Bah Traoré, tuteur désigné des orphelins,domicilié à Kati-Koko.

1347 CRM. — Par arrêté en date du 28 juin 1974, en application des dispositions de l'article 37 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, une pension militaire de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mmes Fanta Diakité et Djénéba Souko, veuves de feu Donso Camara, ex-MDL-chef de Gendarmerie.

Le montant annuel en est fixé à 21.424 frs pour compter du 1er mars 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1973.

En application des dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous :

Oumar, né le 30 décembre 1958;
Douga, né le 31 décembre 1958;
Diatrou, née le 31 décembre 1960;
Moussa, né le 12 octobre 1961;
Mahamadou, né le 2 novembre 1963;
Djibeil, né le 2 mars 1964;
Konoba, né le 4 mai 1966;
Massaran, née le 11 mai 1968;
Abdoulaye, né le 24 juin 1970;
Mahamadou, né le 20 décembre 1971,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.284 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins mineurs pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payagles jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Senou Camara, frère du défunt, tuteur désigné des orphelins mineurs, domicilié à Sébékoro, cercle de Kita.

1348 CRM. — Par arrêté en date du 28 juin 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

Mmes Inaïssa Haïdara;
Fatoumata Cissé,

veuves de Massar Diakhaté, ex-chauffeur ordinaire 3e échelon du cadre municipal.

Le montant annuel en est fixé à 5.588 francs pour compter du 1er mai 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Kalifa *dit* Papa, né le 1er juin 1953;
Hamidou, né le 23 février 1956;

Moctar, né le 13 juillet 1958.

Le montant annuel en est fixé à 2.236 francs pour compter du 1er mai 1973.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions temporaires non susceptibles d'être élevées au taux d'allocations familiales seront versées entre les mains de Mme Fatoumata Cissé, mère et tutrice légale.

1349 CRM. — Par arrêté en date du 28 juin 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

Mmes Maïmouna Diarra;
Kadiatou Diarra;
Tako Sangaré;
Mlle Assanatou Souko, née le 24 septembre 1960,
veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de Mamadou Kéita, ex-adjoint technique de 1re classe 4e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 90.000 frs pour compter du 1er mars 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1974.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à Mme Maïmouna Diarra, les 3/5 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de enfants :

Fatimetou, née le 10 décembre 1924;
Aminata, née le 31 mai 1933;
Cheickh Abdel Kader, né le 27 décembre 1946.

Le montant annuel en est fixé à 43.200 frs pour compter du 1er mars 1974.

En application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est allouée à l'orpheline Kourtoumou née le 3 septembre 1956.

Le montant annuel en est fixé à 72.000 frs pour compter du 1er mars 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, les pensions temporaires et de réversion allouées aux orphelines Assanatou et Kourtoumou seront versées entre les mains de M. Mohamed Lamine Kéita, tuteur désigné, domicilié à Bamako, rue 14 x 9, Médina-Coura.

1350 CRM. — Par arrêté en date du 28 juin 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

Mmes Fatoumata Soucko;
Tagati Doucouré,
veuves de M. Boulaye Doucouré, ex-rédacteur d'Administration de 1re classe 2e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 162.000 frs pour compter du 1er avril 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1974.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à chacune des veuves ci-dessus :

Mme Fatoumata Soucko : les 5/9 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants ci-après :

Assa, née le 2 janvier 1939;
Bouba, né le 5 août 1942;
Demba, né le 10 octobre 1945;
Hariba, née le 3 février 1949;
Gaoussou, né le 20 octobre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 45.000 frs pour compter du 1er avril 1974.

Mme Tagatti Doucouré : les 4/9 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants ci-après :

Mahamet, né le 4 août 1944;
Cheick Mamadou Chérif, né le 9 juin 1947;
Marama, née le 16 janvier 1950;
Cheick Abdel Kader, né le 26 novembre 1952.

Le montant annuel en est fixé à 36.000 frs pour compter du 1er avril 1974.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Cheick Ahmed Tidiani, né le 18 octobre 1955;
Modibo, né le 1er septembre 1957;
Boubou, né le 9 avril 1958;
Bréhima, né le 21 août 1960.

Le montant annuel en est fixé à 64.800 frs pour compter du 1er avril 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M. Boubou Doucouré n° 1, frère aîné et tuteur désigné des orphelins.

1351 CRM. — Par arrêté en date du 28 juin 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Souleymane Camara *dit* Kanté, exadjoint technique de 1re classe 4e échelon du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Yacouba, né le 18 décembre 1936;
Cheick Oumar, né en 1949;
Fatoumata, née le 26 mars 1958.

Le montant annuel en est fixé à 72.000 frs pour compter du 1er juin 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1974.

1352 CRM. — Par arrêté en date du 28 juin 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Thiécoura Diarra n° 1, ex-préposé de 2e classe 3e échelon des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1er mai 1974 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheickna, né le 22 mai 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 524 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1353 CRM. — Par arrêté en date du 28 juin 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Marifing Nomoko, ex-moniteur d'Agriculture de 1re classe 3e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er mai 1974 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 30 avril 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2811 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1354 CRM. — Par arrêté en date du 28 juin 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Dialla Camara, ex-Officier de Police 3e classe 5e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er juin 1974 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Awa, née le 6 juin 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3455 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1355 CRM. — Par arrêté en date du 28 juin 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Sidy Dagnoko, ex-contremaître 1re classe 2e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er mai 1974 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 27 avril 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2225 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1356 CRM. — Par arrêté en date du 28 juin 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sidiki Traoré, ex-adjoint technique de 1re classe 4e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er mai 1974 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aminata, née le 27 avril 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3943 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1357 CRM. — Par arrêté en date du 28 juin 1974, les dispositons des articles 3 et 4 de l'arrêté n° 1000 CRM du 13 mai 1974 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Cheickna, né le 27 novembre 1954;
Hawa, née le 21 novembre 1956;
Hanah, née le 10 avril 1959;
Oumou, née le 13 décembre 1959;
Hanta, née le 9 mai 1963;
Lassana, né le 3 juillet 1968;
Fousseyni, né le 3 juillet 1968;
Youba, né le 28 octobre 1970.

Le montant annuel en est fixé à 16.088 frs pour compter du 1er février 1974.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M. Tidiani Traoré, tuteur désigné.

Lire :

(*Nouveau*) Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après nommés :

Cheickna, né le 27 novembre 1954;
Hanah, née le 10 avril 1959;
Oumou, née le 13 décembre 1959;
Hanta, née le 9 mai 1963;
Lassana, né le 3 juillet 1968;
Fousseyni, né le 3 juillet 1968;
Youba, né le 28 octobre 1970.

Le montant annuel en est fixé à 18.384 frs pour compter du 1er février 1974.

(*Nouveau*) Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales que percevait le père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Adama Camara, mère et tutrice légale de Oumou, Hanta, Lassana, Fousseyni et Youba.

M. Tidiani Traoré, tuteur désigné de Cheickna, Hannah et Fatoumata.

1358 CRM. — Par arrêté en date du 28 juin 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % est attribuée à M. Moussa Touré, ex-préposé de 2e classe 2e échelon des Postes et Télécommunications au titre de ses enfants ci-après :

Aïssatou, née le 17 octobre 1932;
Fatoumata, née le 4 février 1935;
Aminata, née le 2 décembre 1944;
Oumou, née le 2 novembre 1946;
Kadiatou, née le 11 mai 1950;
Assitan, née le 22 mai 1950.

Le montant annuel en est fixé à 13.950 frs pour compter du 1er juin 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1974.

1359 CRM. — Par arrêté en date du 28 juin 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Nantoumé Binogo ex-agent d'Exploitation 2e classe 3e échelon des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1er mars 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

M'Bella, née le 17 mars 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4065 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1363 MF-DNI. — Par arrêté en date du 29 juin 1974, sont rendus exécutoires les rôles de Contributions diverses et taxes assimilées concernant l'exercice 1974 s'élevant à la somme de cent soixante sept millions quatre cent vingt mille sept cent cinq (167.420.705) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er août 1974.

1364 MF-DNI. — Par arrêté en date du 29 juin 1974, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1974 s'élevant au total à la somme de cent quarante deux millions trois cent quatre vingt douze mille cent quatre vingt douze (142.392.292- francs.

1367 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 1er juillet 1974, il est institué auprès de la Cellule administrative et financière de chaque département ministériel, une Régie d'avance pour les dépenses de fonctionnement du département et de ses services rattachés.

Les dispositions de l'instruction du 19 janvier 1974 sont applicables quant au plafond et aux règles de fonctionnement de ces régies.

Les régisseurs sont nommés par arrêté du Ministre des Finances. Ils sont assujettis au cautionnement prévu par les textes en la matière.

1380 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 2 juillet 1974, M. Sambou Sissoko, comptable 9e catégorie A de la CCFC, mle 52.041-G, en service à la Cellule administrative et financière du Ministère des Finances, est nommé régisseur de la Régie d'avance de ladite Cellule.

M. Sambou Sissoko est astreint au cautionnement prévu par les textes en la matière.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

1381 CAA. — Par arrêté en date du 2 juillet 1974, une pension de réversion au taux annuel de quatre mille trois cent vingt cinq (4.325) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à Mme Hawoye Ahmadou, domiciliée à Tombouctou, veuve de feu Téréba Koné, ex-garde républicain, mle 3646.

La date d'entrée en jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1er janvier 1972.

1382 CAA. — Par arrêté en date du 2 juillet 1974, une pension de réversion au taux annuel de seize mille cinq cent quatre vingt dix (16.590) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à Mme Pokobi Zandama, domiciliée à Tougan (République de Haute-Volta), veuve de Pamissida Kompaoré, ex-brigadier-chef garde républicain, mle 679-HV.

La date d'entrée en jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1er mars 1972.

1383 CAA. — Par arrêté en date du 2 juillet 1974, une pension de réversion au taux annuel de quatre mille (4.000) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à chacune des dames ci-après : Salimata Mossi et Bibata Alhousseini, veuves de feu Bakary Sidibé, ex-caporal garde républicain, mle 4176, décédé le 12 mai 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1er juin 1973.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin, payable jusqu'à l'âge de 21 ans au taux annuel de sept cent vingt cinq (725) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Ousseini, né le 20 avril 1953;
Adizatiu, née le 22 juillet 1953;
Moussa, né le 4 juin 1955;
Aïssata, née le 4 mai 1955;
Mariama, née le 10 juillet 1957;
Fatoumata, née le 1er juin 1959;
Sadou, né le 12 janvier 1960;
Namsatou, née le 22 mai 1962;
Mahamadou, né le 8 janvier 1965;
Seïdou Boubacar, né le 21 octobre 1967;
Sanaba, née le 26 mars 1971.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs Adizatou, Aïssata, Sadou, Namsatou, Mahamadou, Seïdou et Sanaba seront versées entre les mains de Mme Salimata Mossi, mère et tutrice légale; et celles de Ousseïni, Moussa et Fatoumata entre les mains de Mme Bibata Alhousseïni, mère et tutrice légale.

1384 CAA. — Par arrêté en date du 2 juillet 1974, les pensions concédées sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement aux ayants cause d'ex-gradés, gardes et goumiers du Mali ci-dessous désignés, sont révisées comme suit :

1° *Ayants cause* de Famory Samaké, ex-brigadier garde républicain.

Veuve :

Soumba Traoré ..... 8.000 frs l'an

Orphelins :

Sékou, né le 25 mai 1953 ..... 1.600 frs l'an
Boubacar, né le 6 avril 1959 ..... 1.600 frs l'an
Mamadou, né le 24 septembre 1956 .... 1.600 frs l'an

2° *Ayants cause* de Mamadou Ly, ex-brigadier garde républicain, mle 1603.

Veuve :

Fatoumata Camara ..... 16.590 frs l'an

3° *Ayants cause* de Sibiri Mariko, ex-brigadier garde républicain, mle 3.

Veuve :

Badji Traoré ..... 10.190 frs l'an

4° *Ayants cause* de Mamadou Samaké, ex-caporal garde républicain, mle 3534.

Veuve :

Sira Traoré ..... 13.000 frs l'an

Orphelins :

Ibrahima, né le 20 juillet 1955 ..... 2.600 frs l'an
Coumbaty, née le 23 avril 1959 ..... 2.600 frs l'an
Nayouma, née le 31 décembre 1961 .... 2.600 frs l'an
Sitapha, né le 19 janvier 1968 ..... 2.600 frs l'an

5° *Ayants cause* de Makan Traoré, ex-brigadier-chef garde républicain.

Veuves :

Sigadié Traoré ..... 4.410 FM
Assa Traoré ..... 4.410 FM
Niélé Diarra ..... 4.410 FM
Fily Ballo ..... 4.410 FM
Diouraba Coulibaly ..... 4.410 FM

6° *Ayants cause* de Souleymane Togola, ex-caporal garde républicain, mle 5183.

Veuves :

Mani Bagayoko ..... 3.750 FM
Massa Makanguilé ..... 3.750 FM

Orphelins :

Fatoumata, née le 12 avril 1967 ..... 2.000 FM
Aminata, née le 29 mai 1969 ..... 2.000 FM

7° *Ayants cause* de Balla Diarra, ex-sergent garde républicain, mle 5431.

Veuve :

Aïssé Sow ..... 9.550 FM l'an

Orphelins :

Fatou, née le 15 février 1953 ..... 1.193 FM l'an
Mariam, née le 27 septembre 1954 .... 1.193 FM l'an
Mâ, née le 5 novembre 1956 ..... 1.193 FM l'an
Fanta, née le 24 octobre 1958 ..... 1.193 FM l'an
Hamady, né le 17 août 1957 ..... 1.193 FM l'an
Djénéba, née le 12 novembre 1963 .... 1.193 FM l'an
Doussouba, née le 2 septembre 1960 .... 1.193 FM l'an
Moussa, né le 12 novembre 1963 ..... 1.193 FM l'an

8° *Ayants cause* de Dialla Diakité, ex-brigadier garde républicain, mle 3277.

Orpheline :

Tenimba, né le 6 juillet 1953, orpheline succédant aux droits de sa mère décédée ..... 10.190 FM l'an

9° *Ayants cause* de Yriba Traoré, ex-sergent garde républicain, mle 4247.

Veuves :

Sounkoura Mariko ..... 3.396 FM l'an
Ténin Nimaga ..... 3.396 FM l'an
Aïssata Traoré ..... 3.396 FM l'an

Orphelins :

Mamadou, né le 25 janvier 1954 ..... 1.698 FM l'an
Oumou, née le 8 novembre 1955 ..... 1.698 FM l'an
Bintou, née le 3 septembre 1958 ..... 1.698 FM l'an
Aminata, née le 24 juillet 1959 ..... 1.698 FM l'an
Seydou, né le 8 janvier 1963 ..... 1.698 FM l'an
Boubacar, né le 22 mars 1968 ..... 1.698 FM l'an

10° *Ayants cause* de Issa Camara, ex-caporal--chef garde républicain, mle 4591.

Veuves :

Noumouni Samaké ..... 4.000 FM l'an
Socoura Kané ..... 4.000 FM l'an

Orphelins :

Moussa, né le 28 juillet 1954 ..... 1.600 FM l'an
Ténin, née le 12 décembre 1958 ..... 1.600 FM l'an
Daouda, né le 22 novembre 1963 ..... 1.600 FM l'an

11° *Ayants cause* de Konimba Niambélé, ex-garde républicain, mle 4649.

Veuves :

Macoura Traoré ..... 4.000 FM l'an
Diahara Mahamane Maïga ..... 4.000 FM l'an

Orphelins :

Soungalo, né le 16 mai 1954 ..... 1.000 FM l'an
Sinsini, née le 8 mars 1962 ..... 1.000 FM l'an
Broulaye, né le 2 janvier 1959 ..... 1.000 FM l'an
Souleymane, né le 26 septembre 1957 ... 1.000 FM l'an
Djénéba, née en 1960 ..... 1.000 FM l'an
Zoumana, né en 1957 ..... 1.000 FM l'an
Soumba, née le 2 février 1964 ..... 1.000 FM l'an
Sako, né le 11 juillet 1966 ..... 1.000 FM l'an

12° *Ayants cause* de Diarra Diano, ex-adjudant-chef garde républicain, mle 3749.

Veuves :

Korotoumou Traoré ..... 6.142 FM l'an
Niémé Koné ..... 6.142 FM l'an
Minian Diarra ..... 6.142 FM l'an

Orphelins :

Ibrahima, né le 4 avril 1953 ..... 2.047 FM l'an
Mamadou, né le 23 avril 1955 ..... 2.047 FM l'an
Idrissa, né le 1er novembre 1957 ..... 2.047 FM l'an
Issoumaïla, né le 7 mars 1960 ..... 2.047 FM l'an
Maïmouna, née le 14 août 1963 ..... 2.047 FM l'an
Oumou, née le 27 juillet 1954 ..... 2.047 FM l'an
Bintou, née en 1955 ..... 2.047 FM l'an
Mohamed, né le 23 août 1957 ..... 2.047 FM l'an
Diouldé, née le 11 août 1961 ..... 2.047 FM l'an

13° *Ayants cause* de Fabilé Traoré, ex-garde républicain, mle 2959.

Veuve :

Touroukou Diarra ..... 8.326 frs l'an

Orphelins :

Modibo, né le 15 décembre 1953 ..... 1.665 frs l'an
Ousmane, né le 15 décembre 1956 ..... 1.665 frs l'an

14° *Ayants cause* de Mary Konaté, ex-caporal garde républicain, mle 3587.

Veuves :

Fatoumata Sagara ..... 4.079 frs l'an
Nassoum Traoré ..... 4.079 frs l'an

Orphelins :

Ousmane, né le 27 octobre 1953 ..... 1.165 frs l'an
Souaré, née le 19 septembre 1953 ..... 1.165 frs l'an
Koundou, née le 13 février 1957 ..... 1.165 frs l'an
Ibrahima, né le 25 novembre 1961 ..... 1.165 frs l'an
Modibo, né en 1965 ..... 1.165 frs l'an
Oumou, née en 1968 ..... 1.165 frs l'an
Djiriba, né en 1968 ..... 1.165 frs l'an

15° *Ayants cause* de Allaye Kelli, ex-garde républicain, mle 3302.

Veuve :

Lala Dicko ..... 8.000 frs l'an

Orphelins :

Boubacar, né le 6 juin 1959 ..... 1.600 frs l'an
Nouhoum, né le 6 juin 1962 ..... 1.600 frs l'an
Alassane, né le 14 août 1965 ..... 1.600 frs l'an
Binta, née le 14 août 1969 ..... 1.600 frs l'an

16° *Ayants cause* de Beydari Ag Alhousseïni, ex-goumier, mle K-67.

Veuve :

Fadimata Walet Hamine ..... 13.050 frs l'an

Orpheline :

El Kalou Walet Beydari, née en 1956 .. 2.710 frs l'an

17° *Ayants cause* de Faguimba Traoré, ex-brigadier-chef garde républicain, mle 2381.

Veuves :

Kantou Camara ..... 9.215 frs l'an
Kémé Traoré ..... 9.215 frs l'an

Orphelins :

Seydou, né le 28 février 1952 ..... 3.186 frs l'an
Abdoudramane, né le 29 octobre 1955 .. 3.186 frs l'an

1391 MF-DNTCP-ST. — Par arrêté en date du 3 juillet 1974, est autorisé l'annulation par compensation de la somme due par l'Etat à l'Office des Postes et Télécommunications au titre des redevances impayées.

La compensation sus-mentionnée portera sur les montants suivants :

— Montant des prélèvements effectués sur les fonds de l'OPTM au titre de la tranche 1961/62 du PQ 1 (opération émetteur Thomson) autorisés par lettre n° 236 MEIP du 6 février 1963 ..... 175.683.700 FM
— Montant des restes à recouvrer sur redevances téléphoniques et télex de l'exercice 1972 .. 188.674.073 FM
— Montant des redevances de 1973 .. 200.260.342 FM
— Montant des réquisitions de la Prés. 22.033.175 FM
— Montant des redevances Radio-Mali 13.686.060 FM
— Déficits cumulés du service postal et financier de l'OPTM antérieurs à 1968 correspondant au montant des subventions non versées ..... 553.312.945 FM

TOTAUX ..... 1.153.650.255 FM

L'OPTM est tenu de fournir toutes justifications des sommes ci-dessus mentionnées à l'Agent comptable central du Trésor pour compensation.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique

N° 1365 MESSRS-CAF. — ARRETE *donnant délégation de signature.*

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960, portant règlement financier en République du Mali, validée par la loi n° 61-22 AN-RM du 19 janvier 1961, notamment en ses articles 47 et 140;
Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les Cellules administratives et financières;
Vu l'arrêté n° 1040 MF-CAB du 15 mai 1974, portant institution d'ordonnateurs secondaires et suppression des Sous-Ordonnancements ministériels et notamment l'article 5 dudit arrêté,

ARRETE :

Article premier. — Il est donné délégation de signature à Mlle Hawa Santara, administrateur civil stagiaire, chef de la Cellule administrative et financière du Ministère de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique pour signer tous les titres de recettes et de dépenses relatifs à l'exécution du Budget du département.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er juillet 1974, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juin 1974.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique,

Yaya BAGAYOGO.
Commandeur de l'Ordre national.

N° 1404 MESSRS-DNESRS. — ARRETE *portant nomination de personnel enseignant à l'Ecole nationale de Médecine.*

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;
Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali
Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970, modifiant la liste des Directions nationales de l'Education nationale;
Vu la loi n° 68-26 PG-RM du 13 juin 1968, créant l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 37 de juillet 1973;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 100 PG portant organisation de l'Ecole nationale de Médecine;
Vu le dossier de l'intéressé,

ARRETENT :

Article premier. — Le Docteur Aly Gundo est nommé assistant-chef de clinique à l'Ecole nationale de Médecine et chargé de l'enseignement de Gastro-Enterologie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 juin 1974.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique,

Yaya BAGAYOGO.
Commandeur de l'Ordre national.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

Aly CISSE.
Officier de l'Ordre national.

Par arrêtés en date des :

4 juillet 1974. — Les élèves-maîtres des Instituts pédagogiques d'Enseignement Général dont les noms suivent, sont déclarés admis aux examens de fin d'études des Instituts pédagogiques d'Enseignement Général « Mention Maîtres du 1er cycle » session juin 1974.

CENTRE DE BAMAKO

1 Boula Demba;
2 Ousmane Tamboura;
3 Bouréma Dicko;
4 Issa Coulibaly;
5 Alhabidou Alpha Oumar;
6 Sékou Kondo;
7 Amadou Abdoulaye Touré;
8 Boumana *dit* Simon Kéita;
9 Ouagnéné Sylla;
10 David Camara;
11 Yacouba Coumaré;
12 Mohamed Ag Hamadida Haïdara;
13 Naco Diakité;
14 Zan Coulibaly;
15 Badian Diallo;
16 Garan Bah;
17 Mamadou Diallo;
18 Mohamed Tita Jean-Pierre;
19 Lamine Haïdara;
20 Mamadou Diala Traoré;
21 Youssouf Berthé;
22 Sallif Diarra;
23 Seydou Diakité;
24 Tiémaba Boiré;
25 Birama Diarra;
26 Sidiké Kaboré;
27 Sory Sidibé;
28 Mamadou Abdoulaye Traoré;
29 Mlle Yacine Hanne;
30 Fily Kéita;
31 Bassidiki Diarra;
32 Nadim Abiad;
33 Kéfa Ballo;
34 Ibrahima Coulibaly;
35 Aly Alamine Cissé;
36 Namory Kéita;
37 Issa Diarra;
38 Mahamane Moussa Kanté;
39 Bouréma Bocar Maïga;
40 Mamadou Soumano;
41 Mamadou Moctar Kéita;
42 Tidiani Dany M'Bô;
43 Abdoulaye Thiéro;
44 Batéré Koné;
45 Ely Soumounou;
46 Matigui Sissoko;
47 Housseyni Bouri Diallo;
48 Alpha Oumar Touré;
49 Mamby Kéita;
50 Bouréima Boré;
51 Seydou Namory Kéita;
52 Mahamédi Koné;
53 Alassane Ag Mohamed;
54 Mamby Traoré;
55 Fadiala Kéita;
56 Mohamed Dabo;
57 Moussa Dembélé;
58 Oumar Dembélé;
59 Délimoussa Diébakhaté;
60 Mamadou Soumaoro;
61 Almamy Traoré;
62 Mamadou Kouma;
63 Modibo Diallo;
64 Sounkarou Fofana;
65 Komoko Samaké;
66 Alassane Ousmane Touré;
67 Mégnétan Dao;
68 Soungalo Dembélé;
69 Ladji Kamissoko;
70 Ibrahima Sibiry Diarra;
71 Nouhoum Koné;
72 Mamou Sinayoko;
73 Namiama Sonogo;
74 Kankou Dagnoko;
75 Aliou Bala Coulibaly;
76 Hachimi Yéhiya Touré;
77 Ismaïla Kéita;
78 Modibo Kéita;
79 Mlle Djénéba Koné;
80 Faliké Tounkara;
81 Mlle Fatoumata Faskoye;
82 Mlle Fanta Traoré;
83 Mamadou Oumar Coulibaly;
84 Douga Coulibaly;
85 Daga Dramé;
86 Moussa Tiémoko Coulibaly;
87 Sékou Wagué;
88 Sana Tembely;
89 Mandiou Souleymane Diallo;
90 Sadio Dianka;
91 Chaka Ouattara;
92 Boulkassoum Bamani;
93 Abdoul Aziz El Habib Touré;
94 Mme Niagado Mah Drabo;
95 Issaka Coulibaly;
96 Fatogoma Diarra;
97 Séga Diarra;
98 Amidou Ouattara;
99 Amadou Diarra;
100 Abdoulaye Doumbia;
101 Bessé Coulibaly;
102 Ousmane Kéita;
103 Fousseyni Diakité;
104 Samba Macalou;

105 N'Tji Mariko;
106 Daouda Diarra;
107 Diaguéli Badian Sissoko;
108 Bakary Coulibaly;
109 Fakuy Koné;
110 Mme Dembélé, Fanta I. Diallo;
111 Demba N'Diaye;
112 Mme Fatou Sidibé;
113 Kalilou Diabaté;
114 Mlle Mariam Paul Kéita;
115 Mamadou Sacko;
116 Samakoun Coulibaly;
117 Albassa Traoré;
118 Mlle Namoumou Camara;
119 Mme Sissao Niakalen Kanté;
120 Mamoutou Dembélé;
121 Mamadou Samoké;
122 Hamidou Chérif Haïdara;
123 Lassana Coulibaly;
124 Souleymane Diarra;
125 Mamadou Namakoro Sangaré;
126 Diakaridia Doumbia;
127 Mlle Ami Sangaré;
128 Cheick Oumar Mangara;
129 Diakalia Bamba;
130 Mlle Sanata Traoré;
131 Mlle Aminata Traoré.

CENTRE DE DIRE

1 Bâ Foligui Coulibaly;
2 Aye Diallo;
3 Boubacar Bocoum;
4 Noumoudion Fofana;
5 Ibrahima Davu;
6 Harouna Kéillou;
7 Macki Dembélé;
8 Souleymane Boucamata;
9 Moussa Mamourou Doumbia;
10 Tiéna Koné;
11 Abdoulaye Siby;
12 Hamadoun Diall;
13 Abdoulaye Singaré;
14 Mamadou Simbo Diakité;
15 Ibrahima Coulibaly;
16 Amoro Diarra;
17 Abdramane Haïla;
18 Boubacar Aly Gatta;
19 Sidi Mahama Touré;
20 B'u Dakono;
21 Aïssa Touré;
22 Boukary Traoré;
23 Idrissa Kanté;
24 Youssouf Coulibaly;
25 Tiécoura Mallé;
26 Salia Senou;
27 Mahamoudou Dravi;
28 Mohamed Aly Ag Sadda;
29 Amadou Housseyni Cissé;
30 Diatigui Diarra;
31 Moussa Cissé;
32 Ibrahima Niangado;
33 Moussa Magassa;
34 Sory Konaré;
35 Aly Maouloune;
36 Bokary Famenta;
37 Moussa Mamadou Doumbia;
38 Idrissa Diallo;
39 Mamo Bâle Dèye;
40 Haman Maciré;
41 Mama Traoré;
42 Sidiki Konta;
43 Boubacar Coulibaly;
44 Mody Massi;
45 Nafissa Maïga;
46 Mamadi Macinanké;
47 Alhousseyni Adama;
48 Soumana Pléa;
49 Adama Coulibaly;
50 Adama Kéita;
51 Mme Diallo, née Habibatou Haïdara;
52 Yoro Dicko;
53 Bréhima Koné;
54 Boubacar Bamoye;
55 Hamadoun Alassane;
56 Ousmane Cissé.

CENTRE DE KAYES

1 Mariam Konaté;
2 Korka Diakité;
3 Famoussa Kéita;
4 Bamba Dembélé;
5 Adama Tigana;
6 Famakan Kéita;
7 Assétou Diawara;
8 Massiré Diakité;
9 Jean Bosco;
10 Mady Dembélé;
11 Modibo Samakoun Kéita;
12 Lakami Touré;
13 Kotié *dit* Tiékoro Traoré;
14 Moïse Kéita;
15 Samba Dian Konté;
16 Mme Doumbia, née Aminata Fily Sidibé;
17 Lassiné Diallo;
18 Mamadou Camara;
19 Moussa Camara;
20 Djibril Toumani Diawara;
21 Lassiné Kéita;
22 Kékaye Diavusso;
23 Madani Traoré;
24 Mamady Sissoko;

25 Mamadou Kébé;
26 Doussou Traoré;
27 Aguibou Tall;
28 Maury Kaba Kondé;
29 Nango M'Baye;
30 Moussa Sissoko;
31 Cheick Tidiani Kamignan;
32 Ibrahima Kané;
33 Banga Konaté;
34 Lassiné Diarra;
35 Samba Doumbia;
36 Oumar Sissoko;
37 Karim Cissé;
38 Bakary Diakité;
39 Zan Konaté;
40 Adama Diakité;
41 Djibril Diawara;
42 Sory Diarra;
43 Marie Louise Koné;
44 Fatoumata Haïdara;
45 Seydou Magassouba;
46 Boliba Samaké;
47 Fatoumata Doumbia;
48 Souleymane Fodé Koïta;
49 Birama Coulibaly;
50 Siga Sakiliba;
51 Mahamane Kanté;
52 Mahamane Maïga;
53 Yacouba Diallo;
54 Macina Kanté;
55 Mamadou Nassogo;
56 Mady Kamissoko;
57 Paté Diallo;
58 Simon Diakité;
59 Thiéssama Diarra;
60 Chiaka Diakité.

CENTRE DE SIKASSO

1 Tidiani Coulibaly;
2 Chiaku Traoré;
3 Moussa Traoré;
4 Balla Kéita;
5 Mohamed Sokona;
6 Halimatou Ouane;
7 Broulaye Traoré;
8 Gaoussou Mallé;
9 Kamissa Bagayoko;
10 Aminata Sidibé;
11 Agaïssatou Boré;
12 Sara Dembélé;
13 Abdoulaye Traoré;
14 André Koïta;
15 Achiatou Koumaré;
16 Abdoulaye Seck;
17 Baba Kéita;
18 Djibril Coulibaly;
19 Mohamed Fall Sylla;
20 Cheick Oumar Togo;
21 Tidiani Sanogo;
22 Kéréyéréké Bangaly;
23 Soumaïla Diarra;
24 Modibo Sissoko;
25 Abass Diop;
26 Batou Sissoko;
27 Banian Ma Dakougo;
28 Mamadou Sacko;
29 Kéba Théra;
30 Broulaye Sangaré;
31 Karun Cissé;
32 Daouda Kéita;
33 Abdramane Berthé;
34 Mamadou Sidibé;
35 Théodore Drissa Diassana;
36 Mamadou Adara Traoré;
37 Cheick Amadou Magassouba;
38 Karun Kéita;
39 Mami Santara;
40 Bakary Ouattara;
41 Karun Fofana;
42 Bréhima Dembélé;
43 Findo Bouaré;
44 Adama Koné;
45 Mme Bagayoko, Maïmouna Sanogo;
46 Ramata Samaké;
47 Mory Soumano;
48 Souley Sidibé;
49 Zana Kéita;
50 Adama Diakité;
51 Mamadou Dramane Touré;
52 Moussa Sissoko;
53 Mamady Kouyaté;
54 Sékou Togola;
55 Yacouba Bamba;
56 Bréhima Kouyaté;
57 Sadio Sissoko;
58 Mady Kamissoko;
59 Fatoumata Sylla;
60 Mamadou Soumano;
61 Kadiatou Ouattara;
62 Bréhima Dagnoko;
63 Oumou Kéita;
64 Ibrahima Gakou;
65 Fatoumata Diallo;
66 Elisabeth Bittard;
67 Ousmane Touré;
68 Mme Koné, née Mariam Diop;
69 Douga Dembélé.

Les élèves-maîtres des Instituts pédagogiques d'Enseignement Général dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen de fin d'études des Instituts pédagogiques d'Enseignement Général « Mention Maîtres du second cycle » session juin 1974.

CENTRE DE BAMAKO

1 Salia Ouattara;
2 Mountaga Traoré;
3 Mahamadou Kanté;
4 Soumaïla Bâ;
5 Bobo Coulibaly;
6 Drissa Doumbia;
7 Harouna Traoré;
8 Mamadou Sacko;
9 Firmin Coulibaly;
10 Mamoutou Kéita;
11 Birama Kanouté;
12 Adama Diarra;
13 Salif Traoré;
14 Mamaye Kouyaté;
15 Bogouzanga Koné;
16 Mlle Assa Traoré;
17 Diadjiri Magassa;
18 Mamoudou Traoré;
19 Mlle Koumba Yaressi;
20 Youssouf Dembélé;
21 Bakary Diarra;
22 Aly Diallo;
23 Baïdy N'Diaye;
24 Mahamady Sissoko;
25 Moussa N'Diaye;
26 Mlle Aïssata Yaténé Sangho;
27 Sidiki Camara;
28 Chaca Tangara;
29 Hamidou Thiéro;
30 M'Pé Coulibaly;
31 Boli Diandian Kéita;
32 Sambou Sylla;
33 Moussa Traoré.

Les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de fin d'études des Ecoles normales secondaires, session de juin 74.

Section : Lettres-Histoire-Géographie :

1 Abdoulaye Gana, assez bien;
2 Tiana Sanogo, assez bien;
3 Ferdinand Klémond Traoré, assez bien;
4 Broulaye Konaté, assez bien;
5 Bernard Kié Dao, assez bien;
6 Gnazié Maouro Koné, assez bien;
7 Dramane Doumbia, assez bien;
8 Boubacar Diallo, assez bien;
9 *Aminata Coulibaly*, assez bien;
10 Gadan Tandia, assez bien;
11 Madiaka Traoré, assez bien;
12 Adama Sogoré, assez bien;
13 Lansiné Benjamin Sidibé, assez bien;
14 Salia N'Diaye, assez bien;
15 Zoubérou Mahamane Maïga, passable;
16 Tahirou Barry, passable;
17 Alouzizé Yattara, passable;
18 Sidiki Bocoum, passable;
19 Balla Sissoko, passable;
20 Mamoudou Barry, passable;
21 Famoussa Camara, passable;
22 *Kadidia Mahamane*, passable;
23 Abdoulkarim Singaré, passable;
24 Ibrahima Souaré, passable;
25 Yacouba Mahamane Maïga, passable;
26 Modibo Mariko, passable;
27 Hamidou Boubacar Maïga, passable;
28 Dramane Traoré, passable;
29 Cheick Oumar Doumbia, passable;
30 Lassana Kéita, passable;
31 Jean Dembélé, passable;
32 Moussa Coulibaly, passable;
32 Ogossimon Alain Ouologuem, passable;
34 Balamine Mariko, passable;
35 Mamadou Hadi Kantao, passable;
35 Moussa Sacko, passable;
37 El Hadj Oua Sidibé, passable;
38 Oumar Kébé, passable;
39 Khéfi Diallo, passable;
40 Almoustapha Fofana, passable.

Section : Langues-Lettres :

1 Lamine Sory Dembélé, bien;
2 Baba Sininta, bien;
3 Djiby Sissoko, assez bien;
4 Edouard Diabéré Sissoko, assez bien;
5 Daouda Diaby, passable;
6 Mohamed Dicko, passable;
7 Moussa Diarra, passable;
8 Boubacar Camara, passable;
9 Alhassane Traoré, passable;
10 Ladji Sylla, passable;
11 Abdoulaye Coumaré, passable;
12 Youssouf Kambila Ouédraogo, passable;
13 Massaba Dansira, passable;
14 Sidiki Dakono, passable;
15 Kadaouyé Mariko, passable;
16 Sékou Traoré, passable;
17 Amadou Fofana, passable;
18 Mamadou Diaby, passable;
19 Nouhoum Togola, passable;
20 Issa Sidibé, passable;
21 Dramane Touré, passable;
22 Hilarion Samaké, passable;
23 Sali Oula Mariko, passable;
24 Mamadou Kanté, passable;
25 Cheick Abdoulaye Sidibé, passable;
26 Mamadou Diarra, passable;
27 Bréhima Koné, passable.

Section : Mathématiques-Physique :

1 Baba Maïga, bien;
2 Justin Tolofoudié, assez bien;
3 Sidi Bécaye Sokona, assez bien;

4 Ousmane Ouologuem, assez bien;
5 Boubacar Mansanou, assez bien;
6 Sourakata Coulibaly, assez bien;
7 Togo Gana *dit* Blaise, assez bien;
8 Oumarou Goro, assez bien;
9 Yadji Sangaré, passable;
10 Oumar Coulibaly, passable;
11 Saïdou Bacoum, passable;
12 Yaya Doumbia, passable;
13 Oumar Fofana, passable;
14 *Fanta Ouologuem,* passable;
15 André Djimé Sissoko, passable;
16 Modibo Berthé, passable;
17 Salia Haïdara, passable;
18 Mamadou Diakité, passable;
19 *Aïssata Bâ,* passable;
20 Mahamar Aldjimine, passable;
21 Sadou Mahamar, passable;
22 Bakary Faliké Diarsa, passable;
23 Pascal Dembélé, passable;
24 Idrissa Dao, passable;
25 Boubacar Kantao, passable.

Section : 4e Chimie-Biologie :

1 Abbas Sylla, assez bien;
2 Nablo Maurice Dembélé, assez bien;
3 Adiza Maïga, assez bien;
4 Samba Coulibaly, assez bien;
5 *Safiatou Sow,* assez bien;
6 Seydou Traoré, assez bien;
7 Mohamed Alh. Sidya Maïga, passable;
8 Ousmane Coulibaly, passable;
9 *Mariam Sidibé,* passable;
10 Oumar Dicko, passable;
11 *Fatimata Diarra,* passable;
12 Dassé Bréhima Bouaré, passable;
13 Albert Kamissoko, passable;
14 Diala Diallo, passable;
15 Fadima Sylla, passable;
16 Youssouf Camara, passable;
17 Soukoba Sakiliba, passable;
18 Abdoul Karim Sidibé, passable;
19 Sidi Doumbia, passable;
20 Laye Diallo, passable;
21 Housseïni Harouna Maïga, passable;
22 Madi Doumbia, passable;
23 Madi Ouédraogo, passable;
24 *Fatoumata Kanté,* passable;
25 Siaka Coulibaly, passable;
26 Issa Kanouté, passable;
27 Fotigui Samaké, passable;
28 *Kadiatou Sow,* passable;
29 Bantan Sissoko, passable;
30 Bakary Kola Dicko, passable;
31 *Awa Camara,* passable;
32 Mamadou Lamine Sidibé, passable;
33 Sory Diaby, passable;
34 Malick Demba, passable;
35 Nianzon Mamadou Coulibaly, passable;
36 Grégoire Traoré, passable;
37 *Massaran Berthé,* passable;
38 Mamadou Alassane, passable;
39 *Aminata Yaro,* passable;
40 Ibrahima Bengaly, passable;
41 *Mariétou Maréga,* passable;
42 Yassongo Sébastien Coulibaly, passable;
43 *Assa Camara,* passable;
44 Yari Coulibaly, passable.

Section : Peinture :

1 Ibrahim Diarra, bien;
2 Kila Camara, bien;
3 Tiéman Traoré, bien;
4 Eli Dolo, bien;
5 François Diarra, bien;
6 Nouhoum Diarra, bien;
7 Moussa Ouédraogo, bien;
8 Cheickna Kanté, bien;
9 Harouna Bah, bien;
10 Lakalmine Diakité, bien;
11 Sékou Konaté, bien;
12 Djoman Samaké, bien;
13 Pamayéli Théra, assez bien;
14 Boubacar Kéita, assez bien;
15 Siaka Samaké, assez bien;
16 Mégoua Coulibaly, assez bien.

Section : Musique :

1 Bandiougou Luc Sissoko, bien;
2 *Ramata Noto Barré,* bien;
3 *Aïssata N'Diaye,* bien;
4 Adama Konaté, bien;
5 Mahamadou Sow, bien;
6 Oumar Touré, bien;
7 Issa Tounkara, bien;
8 Nango Koumaré, bien;
9 Paul Sidibé, bien;
10 Boubou Touré, assez bien.

Section : Enseignement Ménager :

1 Binta M'Bodj;
2 Aminata Zango Koné;
3 Fatimata Thiéro;
4 Fatimata Tandina;
5 Fatimata Koné;
6 Aminata Kané;
7 Diaminatou Konaté;
8 Aïchétou Maïga;
9 Aoua Maïga;
10 Aminata Mady Maïga;
11 Nassiga Touré;
12 Adèle Traoré;

13 Mariam Diallo;
14 Sanamba Diakité;
15 Souma Pléa;
16 Fatou Doumbia.

5 juillet 1974. — Les étudiants de l'Ecole nationale d'Administration dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie dudit établissement (4e année), session de juin 1974.

Section Administration :

Soumana Sacko, bien;
Aliou Diallo, assez bien;
Kassim Debélé, assez bien;
Amadou Mody Diall, assez bien;
Mamourou Mahmoud Camara, assez bien;
Yacouba Berthé, assez bien;
Khaïdama Mariam Y. Sidibé, assez bien;
Aguibou Tall, assez bien;
Demba Traoré, assez bien;
Mamadou Diakité, assez bien;
Dioncounda Samabaly, passable;
Aguibou Silamakan Diarra, passable;
Seydou Traoré, passable;
Mamadou Cissé, passable;
Mamadou Faba Traoré, passable;
Amadou Diall, passable;
Moussa Mohamed Kané, passable;
Abdoulaye Kolado Maïga, passable;
Beyla Bâ, passable;
Bocary Samassékou, passable;
Moussa Coulibaly, passable;
Mady Kéita, passable;
Saran Konaté, passable;
Abdoulaye Ogo Tembely, passable;
Kita Diallo, passable;
Oumar Sacko, passable;
Bassirou Doumbia, passable;
Niania Diallo, passable;
Djénéba Maïga, passable;
Sériba Sangaré, passable;
Maky Sy, passable;
Bassy Kané, passable;
Sidiki Traoré, passable;
Amadou Dougoumalé Cissé, passable;
Djoucamady Diallo, passable;
Ibrahima Sy, passable.

Section Sciences économiques :

Gaye Kébé, bien;
Mamadou Namory Traoré, bien;
Alimata Traoré, assez bien;
Amadou Diallo, assez bien;
Morifing Koné, assez bien;
Moulaye El Kalifa Haïdara, assez bien;
Oumar Fofana, assez bien;
Fadima Tall, assez bien;
Diam Youssouf Thiam, assez bien;
Karim Touré, assez bien;
Salif Sissoko, assez bien;
Daouda Diarra, assez bien;
Abdoul Hamid Bah, assez bien;
Sékou Mahamadou Cissé, assez bien;
Mamadou Moriba Diarra, assez bien;
Fousséni Camara, assez bien;
Martin Sidibé, passable;
Amara Doumbia, passable;
Aïssata Traoré, passable;
David Dakouo, passable;
Rokiatou Guissé, passable;
Cheickna Togola, passable;
Amadou Tapily, passable;
N'Golo Traoré, passable;
Mamadou Sissoko, passable;
Amadou Frantao Cissé, passable;
Adama Doumbia, passable;
Aïssata Maïga, passable;
Abdrahamane Bouaré, passable;
Sanoussi Touré, passable;
Mamadou Baba Coulibaly, passable;
Dramane Doumbia, passable;
Kolado Bocoum, passable;
Famoudou Camara, passable;
Adama Fofana, passable;
Djibril Kéita, passable;
Irène Henriette Nassiré, passable;
Boubacar Sidibé, passable;
Ouéna Niaré, passable.

Section Sciences juridiques :

Boubacar Gaoussou Diarra, bien;
Hamidou Younoussa Maïga, bien;
Kouloumoulou Diallo, assez bien;
Cheick Traoré, assez bien;
Ousmane Traoré, assez bien;
Moussa Doumbia, assez bien;
Moussa Goïta, passable;
Louis Auguste Traoré, passable;
Mohamed Diarra, passable;
Moussa Kéita, passable;
Bassidiki Berthé, passable;
Tignougou Sanogo, passable;
Boubacar Dicko, passable;
Mme Diarra Fatoumata Dembélé, passable;
Siaka Boïté, passable;
Mamadou Ouattara, passable;
Sidy Sininta, passable;
Mamadou Touré, passable.

Par décision en date du :

20 juin 1974. — M. Cheick Oumar Dramé, chargé de recherches, est nommé Direateur de la Bibliothèque nationle.

M. Kléna Saoogo est nommé Directeur du Musée national.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

Ministère de la Production

N° 1385 MP-CAF. — ARRETE *donnant délégation de signature.*

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN en date du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 103 PG-RM du 25 août 1971, portant répartition des compétences en matière de gestion et d'administration du Personnel de l'Etat, notamment en son article 3;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les Cellules administratives et financières;

ARRETE :

Article premier. — Il est donné délégation de signature à M. Abdoul Thierno Diallo, mle 111.29-H, administrateur civil de 3e classe 4e échelon, chef de la Cellule administrative et financière pour signer les actes de gestion énumérés ci-dessous relevant de la compétence du Ministre.

— Mutations à l'intérieur du même département;
— Congés administratifs, annuel et de maternité;
— Permission d'absence dans les limites autorisées par la loi et le règlement.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juillet 1974.

Le Ministre de la Production,
Sidi COULIBALY.
Commandeur de l'Ordre national.

N° 1386 MP-CAF. — ARRETE *donnant délégation de signature.*

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la règlementation sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction publique du Mali;

Vu le décret n° 47 *bis* du 16 novembre 1960, portant règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 AN-RM du 19 janvier 1961, notamment en ses articles 47 et 140;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les Cellules administratives et financières;

Vu l'arrêté n° 1040 MF-CAB du 15 mai 1974, portant institution d'ordonnateurs secondaires et suppression des Sous-Ordonnancements ministériels et notamment l'article 5 dudit arrêté,

ARRETE :

Article premier. — Il est donné délégation de signature à M. Abdoul Thierno Diallo, mle 111.29-H, administrateur civil de 3e classe 4e échelon, chef de la Cellule administrative et financière de la Production pour signer tous les titres de recettes et de dépenses relatifs à l'exécution du Budget du département.

Art. 2. — Le piésent arrêté qui prend effet pour compter du 1er juillet 1974, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juillet 1974.

Le Ministre de la Production,
Sidi COULIBALY.
Commandeur de l'Ordre national.

Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

N° 1366 MTSEE-CAF. — ARRETE *portant délégation de signature au chef de la Cellule administrative et financière (CAF).*

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT, ORDONNATEUR SECONDAIRE DU BUDGET DU MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960, portant règlement financier en République du Mali, validée par la loi n° 61-22 AN-RM du 19 janvier 1961, notamment en ses articles 47 et 140;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les Cellules administratives et financières;

Vu l'arrêté n° 1040 MF-CAB du 15 mai 1974, portant institution d'ordonnateurs secondaires et suppression des Sous-Ordonnancements ministériels, notamment en son article 5,

ARRETE :

Article premier. — Il est fait délégation de signature, à titre provisoire, à M. Bakara Diallo, Conseiller technique au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, pour signer tous les titres de recettes et dépenses relatifs à l'exécution du Budget du Département.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er juillet 1974, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juin 1974.

Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,

Sékou SANGARE.

Chevalier de l'Ordre national,

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par arrêtés en date des :

28 juin 1974. — M. Birama Traoré, rédacteur d'Administration, précédemment en service à la Section du Courrier du Cabinet du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, est nommé Directeur du Service d'Entretien du Parc Automobile UNICEF (SEPAU).

Par assimilation, le Directeur du SEPAU bénéficiera des avantages accordés aux Directeurs généraux adjoints des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Siré Kané, professeur de l'Enseignement supérieur, en service à la Direction nationale des Affaires sociales, est nommé Directeur du Centre national de Formation pour le Développement Communautaire.

M. Siré Kane bénéficiera des indemnités allouées aux chefs d'établissement d'enseignement secondaire technique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Par décisions en date des :

27 juin 1974. — Un blâme avec inscription au dossier et assorti d'un retard à la titularisation d'un an est infligé à M. Tiémoko François Koné, infirmier de Santé stagiaire pour faute grave.

9 juillet 1974. — Le Docteur Dramane Sangaré, précédemment médecin-chef de l'AM de Nara, est affecté à l'Hôpital de Kati.

Au point de vue solde, l'intéressé reste au compte à son ancien poste jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1974.

Le Docteur Dramane Sangaré voyage avec les membres de sa famille, régulièrement à charge.

Ministère du Commerce

N° 1298 MC-CAF. — ARRETE *donnant délégation de signature*

LE MINISTRE DU COMMERCE, ORDONNATEUR SECONDAIRE DU BUDGET DU MINISTERE DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960, portant règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 AN-RM du 19 janvier 1961 notamment en ses articles 47 et 140;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les Cellules administratives et financières;

Vu l'arrêté n° 1040 MF-CAB du 15 mai 1974, portant institution d'ordonnateurs secondaires et suppression des Sous-Ordonnancements ministériels et notamment l'article 5 dudit arrêté,

ARRETE :

Article premier. — Il est donné délégation de signature à M. El Hadj Secou Cissé, chef de la Cellule administrative et financière du Ministère du Commerce pour signer tous les titres de recettes et de dépenses relatifs à l'exécution du Budget du département.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er juillet 1974, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juin 1974.

Le Ministre du Commerce,

Assim DIAWARA.

N° 1310 MC-MP. — ARRETE INTERMINISTERIEL *portant fixation des prix au producteur des produits agricoles en République du Mali.*

LE MINISTRE DU COMMERCE,
LE MINISTRE DE LA PRODUCTION,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961, portant règlementation du régime des prix en République du Mali;

Vu le décret n° 66 PG-RM du 2 mars 1962, règlementant le conditionnement des produits au Mali;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 4 novembre 1969, définissant les régimes de commercialisation des produits en République du Mali,

ARRETENT :

Article premier. — Les prix d'achat au producteur des produits agricoles pour la campagne 1974-1975 ci-dessous énumérés, sont fixés comme suit, sur toute l'étendue de la République :

Désignation	Prix d'achat au Producteur
Mil	32 FM
Maïs	32 FM
Paddy :	
— Blanc	40 FM
— Mélangé	31, 20
— Rouge	22, 40
Coton	75 FM
Arachide coque	40 FM

Art. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera sanctionné conformément aux dispositions du décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961.

Art. 3. — Le Directeur général des Affaires économiques, le Directeur général du Service de l'Agriculture, le Directeur général de la SOMIEX, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juin 1974.

Le Ministre du Commerce,
Assim DIAWARA.

Le Ministre de la Production,
Sori COULIBALY.

1309 MC. — Par arrêté en date du 27 juin 1974, à compter du 28 juin 1974, les prix de vente des produits et articles de première nécessité énumérés ci-dessous sont homologués comme suit, sur toute l'étendue de la République :

Désignation	Prix de Gestion à la SOMIEX	Prix de Vente en Gros	Prix de Vente au Détail
Ciment la Tonne	25.918 FM		35.000 FM
Sucre en morceaux le kilo		427,50	435 FM
Sucre en poudre le kilo		292,50	300 FM
Farine le kilo		212,50	220 FM
Lait en poudre boîte 500 grs		472,50	480 FM
Lait concentré sucré		192,50	200 FM
Huile d'arachide rafinée l'tre	312,50	327,50	335 FM
Sel le kilo	—	42,50	50 FM
Savon Hippo ord. 250 grs	90	95	100 FM
Savon Super Hippo 250 grs	110	115	120 FM

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions du décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961 sus-visé.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 1300 MDITP-CAF. — ARRETE *portant délégation de signature au chef de la CAF*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS, ORDONNATEUR SECONDAIRE DU BUDGET DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960, portant règlement financier en République du Mali, validée par la loi n° 61-22 AN-RM du 19 janvier 1961, notamment en ses articles 47 et 140;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les Cellules administratives et financières;

Vu l'arrêté n° 1040 MF-CAB du 15 mai 1974, portant institution d'ordonnateurs secondaires et suppression des Sous-Ordonnancements ministériels, notamment en son article 5,

ARRETE :

Article premier. — Il est fait délégation de signature à M. Mamadou Moussa Diakité, administrateur civil, chef de la Cellule administrative et financière du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics pour signer tous les titres de recettes et de dépenses relatifs à l'exécution du Budget du département.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er juillet 1974, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juin 1974.

Le Ministre du Développement industriel et des Travaaux publics,
Mamadi KEITA.

N° 1301 CABtMDI-TP. — ARRETE *portant agrément de la Fabrique de batteries (accumulateurs).*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969, portant fixation du Code des Investissements et République du Mali et notamment son titre VI, article 14;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Après avis du Conseil des Ministres en sa séance du 27 février 1974,

ARRETE :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'arcle 14 de l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969 portant fixation du Code des investissements en République du Mali, la Fabrique de batteries présentée par la COMACO est agréée pour la production d'accumulateurs de 6 et 12 volts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juin 1974.

Le Ministre du Développement industriel et des Travaaux publics,
Mamadi KEITA.

Ministère de l'Enseignement Fondamental, de la Jeunesse et des Sports

N° 1333 MEFJS-CAF. — ARRETE *portant délégation de signature au chef de la CAF.*

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960, portant règlement financier en République du Mali, validée par la loi n° 61-22 AN-RM du 19 janvier 1961, notamment en ses articles 47 et 140;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les Cellules administratives et financières;

Vu l'arrêté n° 1040 MF-CAB du 15 mai 1974, portant institution d'ordonnateurs secondaires et suppression des Sous-Ordonnancements ministériels, notamment en son article 5,

ARRETE :

Article premier. — Il est fait délégation de signature à M. Baba Oumar Bâ, inspecteur des Finances, chef de la Cellule administrative et financière du Ministère de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports pour signer tous les titres de recettes et de dépenses relatifs à l'exécution du Budget du département.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er juillet 1974, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juin 1974.

Le Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports,

Moustapha SOUMARE.